

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DEMANDES D'AUTORISATIONS

liées aux travaux préparatoires du

PROJET D'IMPLANTATION DE DEUX NOUVELLES UNITES EPR2 **SUR LE SITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE NUCLEAIRE DE PENLY**

porté par

ELECTRICITE DE FRANCE & RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE



- CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE -

ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE DU 1^{er} FEVRIER 2024 AU 06 MARS 2024 INCLUS

SELON L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRIS LE 21 DÉCEMBRE 2023

PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PARTIE 2/2

Conformément à la réglementation en vigueur,
le Rapport d'enquête (**PARTIE 1/2**) fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions

Destinataires

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

PRÉAMBULE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code éponyme. Toutes les contributions, parvenues pendant le délai de l'enquête, sont prises en considération par la Commission d'enquête. L'assurance de leur restitution aux porteurs de projet, sans faille et exhaustive, est un élément clé de la transparence de cette procédure.

Ces conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête sont établis sur la base d'une analyse personnelle, prenant en compte les éléments contenus dans le dossier, les observations émises par le public et les réponses dédiées des maîtres-d'ouvrage sur les points soulevés, ainsi que des entretiens réalisés en amont, pendant et après l'enquête publique. Il s'agit donc d'un **avis personnel, neutre et motivé** de la Commission d'enquête sur les demandes formulées par EDF et RTE.

L'art. L 123-6 du code de l'environnement prescrivant : « [...] *enquête unique fait l'objet d'un rapport unique [...] de la commission d'enquête ainsi que de **conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.** » , chaque demande, liée à l'enquête publique unique, est traitée séparément.*

DOSSIER ELECTRICITE DE FRANCE

DEMANDES :

√ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - ressource en eau (**IOTA**)
- de déclarations et d'enregistrements au titre des **ICPE**
- de dérogation à la **protection aux espèces**
- d'autorisation de **défrichement**

√ DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DOSSIER RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE

DEMANDES :

√ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

√ DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

√ D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

√ DE DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES

Il est à noter que les demandes de RTE sont à considérer comme « *autoportantes* » et ne relèvent donc pas de « Demandes d'autorisations environnementales ».

Périmètre demandes [Autorisation environnementale](#) et demandes [Concession d'utilisation du DPM](#)



Le présent document s'articule ainsi en quatre parties :

- √ **PARTIE 1** - Contexte général - Projet - Déroulement de l'enquête - Observations des observations recueillies - Bilan qualitatif et analyses
- √ **PARTIE 2 - Dossier EDF** - Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur les demandes présentées
- √ **PARTIE 3 - Dossier RTE** - Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur les demandes présentées

DEMANDES D'AUTORISATIONS

liées aux travaux préparatoires du

PROJET D'IMPLANTATION DE DEUX NOUVELLES UNITES EPR2
SUR LE SITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE NUCLEAIRE DE PENLY

porté par

ELECTRICITE DE FRANCE & **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- 1. CONTEXTE GÉNÉRAL - PROJET**
- 2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- 3. BILAN DES OBSERVATIONS**

1. CONTEXTE GÉNÉRAL - RAPPEL DU PROJET

L'énergie nucléaire est considérée comme cruciale pour l'avenir énergétique de la France, le pays s'engageant à tripler ses capacités nucléaires d'ici 2050 afin de lutter contre le changement climatique et garantir son indépendance énergétique.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie. Le parc nucléaire français compte actuellement 56 réacteurs en exploitation.

Il est prévu de construire des réacteurs EPR2 et SMR pour remplacer les anciens réacteurs en fin de vie.

INSTALLATIONS EXISTANTES : situé sur une plateforme en bord de Manche, le CNPE de PENLY abrite deux réacteurs nucléaires de 1300 MWe, le site ayant été conçu pour accueillir deux nouvelles unités de production. Chaque unité, composée d'un îlot nucléaire et d'un conventionnel, est refroidie à l'eau de mer.



RAPPEL DU PROJET : la construction de deux nouvelles INB est envisagée sur le site (1 670 MWe chacune), nécessitant notamment l'agrandissement de la plateforme en mer et le recul de la falaise aménagée. Le raccordement électrique s'effectuera par deux lignes aériennes et deux liaisons souterraines (3 km) au futur poste électrique 400 kV de Navarre, objet du volet RTE de l'enquête. Les nouvelles unités occuperont 25 ha, portant la surface totale à 40,5 ha en bas de falaise dont 10,5 ha seront rétablis pour un usage agricole, des travaux incluant l'extension en mer sur 19 ha.



Ressource en eau : l'eau de mer refroidit les réacteurs, puis est traitée avant que les sédiments dragués soient immergés en mer. L'eau non potable est pompée du fleuve l'Yères, puis stockée, l'eau de la nappe phréatique étant peu utilisée (rabattement nécessaire pendant les travaux de terrassement). L'eau potable provient du réseau public.

Il est prévu le prolongement du chenal d'amenée d'eau de mer. La capacité de déminéralisation sera augmentée, et l'utilisation des eaux traitées en STEP, de l'eau de pluie et du drain de pied de falaise sera optimisée.

Rejet en mer : il s'effectue via un bassin et une galerie sous-marine avec exutoires et émissaires de rejet d'eaux pluviales. Il est prévu l'ajout de deux galeries sous-marines et points de rejet plus éloignés, un autre dédié aux organismes marins collectés. L'eau pompée est rejetée en mer après décantation

Rejet atmosphérique : aucun rejet d'effluent radioactif n'est possible pendant la phase chantier.

Alimentation : les deux réacteurs en place sont connectés au réseau électrique national via le poste 400 kV de PENLY, un nouveau poste étant en cours de construction en vue de renforcer l'acheminement de l'électricité produite.

Raccordement au réseau électrique : les travaux sont majoritairement concentrés à l'intérieur du site, le nouveau poste de transformation « Navarre » devant être construit en partie haute de la falaise, avec construction de lignes aériennes et souterraines, création de quatre cellules, de travaux de génie civil et de gros œuvre, l'installation de superstructures et d'équipements HT.

Déchets : de type conventionnel, liés aux travaux préparatoires notamment de génie civil, de creusement de tunnels et de raccordement au réseau.

Émissions sonores et vibratoires : elles proviennent de la circulation routière et du fonctionnement des engins de terrassement pendant la phase chantier.

Trafic routier, ferroviaire et maritime : il n'est pas prévu de création de voies, seul l'élargissement entre D925 et D313 est envisagé.

Terres et artificialisation des sols : l'impact est consécutif à l'agrandissement la plateforme en mer, aux travaux en pied de la falaise artificielle et l'ouverture de tranchées jusqu'au futur poste de transformation. Les interactions liées aux émissions lumineuses, olfactives, de chaleur et de radiation, et à la consommation énergétique sont également présentées dans le dossier.

Le chantier, prévu sur 13 ans, s'effectuerait en quatre phases, et seuls les travaux préparatoires au projet d'implantation des nouvelles INB concernent la présente enquête publique.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Ils interviennent avant de commencer la construction des bâtiments et incluent :

- ✓ le reprofilage de la falaise (recul du pied de falaise et création d'une terrasse à mi-hauteur) ;
- ✓ l'agrandissement de la plateforme basse vers la mer ;
- ✓ les terrassements sous l'emprise des bâtiments, y compris la vidange des excavations existantes ;
- ✓ la mise en place des infrastructures nécessaires au chantier, dont l'installation par RTE d'une liaison souterraine à 90 000 volts depuis le poste de Penly (alimentation temporaire du chantier). construction.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'ensemble du dossier a été proposé à consultation conformément aux prescriptions des différentes législations communes ou spécifiques dont le code de l'environnement, le code de l'énergie et le code général de la propriété publique en termes de prise en compte et gestion de la biodiversité, de protection animale et humaine.

Pour mémoire, la **loi 2023-491 du 22 juin 2023** et le **décret du 2 décembre 2023** ont pour objectif de simplifier et accélérer certaines procédures de production d'énergies renouvelables, notamment celles liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Il est rappelé qu'une enquête publique n'est pas un référendum, l'avis formulé par la Commission d'enquête n'étant pas uniquement établi au regard du nombre d'expressions favorables ou défavorables au projet.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin de conduire l'enquête publique, M. le président du Tribunal administratif de ROUEN a constitué une commission le 6 décembre 2023, composée de : M. Bernard POQUET, Mme Catherine LEMOINE et M. Jean-Pierre BOUCHINET (suppléante Mme Françoise VEDEL), fixant l'enquête du 1^{er} février au 6 mars 2023 à 17H30 inclus.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS A ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER de présentation du projet :

Il convient de se reporter aux volets 4 et 5 ci-après traitant du dossier de chaque porteur de projet.

PIECES ADMINISTRATIVES :

- arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et l'avis d'enquête ;
- Bilan de la CNDP
- les divers Avis et Mémoires en réponse (dont l'Autorité environnementale, CNPN, Services de l'État, PPA, Chambres consulaires et Collectivités notamment) ;
- registres d'enquête publique, cotés et paraphés, destinés à recevoir les observations du public

INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'enquête publique a fait l'objet de la publicité réglementaire par :

- voie de presse (insertions aux annonces légales de quatre journaux locaux, régionaux ou nationaux) ;
- affichages en mairies (25 communes) ;
- panneautage aux abords du CNPE ;
- insertion sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime.

L'information a également été communiquée aux quatre-vingt-dix-neuf communes comprises dans le rayon des 20 kms (périmètre PPI).

Au-delà de la version imprimée mise à disposition du public en divers lieux, la possibilité était également donnée de prendre connaissance de la totalité des documents et des divers avis via la version dématérialisée accessible sur le registre dématérialisé et sur le site de la préfecture.

Plusieurs collectivités ont utilisé leurs propres moyens d'information comme les bulletins d'informations locaux, les panneaux lumineux, l'affichage de l'avis en divers points du territoire, la distribution de flyers, l'insertion sur Panneau Pocket ou leur site Internet propre.

De nombreux articles, parus ponctuellement dans la presse, ont également permis au public d'avoir connaissance du projet et de l'enquête en cours.

PERMANENCES

La commission d'enquête a été représentée par un ou plusieurs de ses membres lors des quinze permanences assurées dans certaines mairies déléguées de la commune nouvelle de PETIT-CAUX (SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, BERNEVAL-LE-GRAND, TOURVILLE-LA-CHAPELLE et PENLY), ainsi qu'à CRIEL-SUR-MER, DIEPPE, LE TREPORT et ENVERMEU, dont certaines avec un horaire tardif voire des samedis matin. L'accueil du public s'est effectué dans des conditions globalement très satisfaisantes, au sein de locaux suffisamment spacieux et parfaitement identifiés, la plupart disposant d'un accès facile et permettant, au besoin, une certaine confidentialité. Les pièces du dossier y étaient systématiquement consultables.

Il est à noter que l'enquête s'est déroulée sans difficulté majeure, dans un climat apaisé et de confiance. La commission d'enquête a effectué une visite in-situ sur le site du CNPE le 12 janvier 2024, accompagnée et commentée par les représentants d'EDF et RTE, journée conclue d'exposés et échanges.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSFERT DES DOSSIERS & REGISTRES

À l'expiration du délai d'enquête publique, il a été procédé à la récupération et clôture de l'ensemble des registres « papier », ainsi qu'au relevé des e-contributions, le registre dématérialisé ayant été clôturé par le prestataire de gestion de l'outil le 6 mars 2024 à 17H30.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE

A l'issue de l'enquête publique, et conformément à la réglementation, la commission d'enquête a établi un **Procès-verbal de synthèse des observations**, remis aux porteurs de projet à l'occasion d'une réunion de travail le **13 mars 2024** (ANNEXE 2 du rapport) qui a permis de traiter du bilan de l'enquête mais également de se faire apporter des précisions complémentaires sur plusieurs points particuliers.

Le **Mémoire en réponse** EDF / RTE a été remis le **27 mars 2024** (ANNEXE 3), document permettant de disposer d'éléments suffisants pour rédiger les conclusions motivées et divers avis sur le projet.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête estime que :

- la procédure d'enquête publique a été organisée selon la réglementation en vigueur, et toutes les formalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2023 ont été respectées ;
- le dossier mis à l'enquête publique était complet, présentant toutes les pièces afférentes à de telles demandes, dont une étude d'impact très détaillée, intégrant les recommandations de l'autorité environnementale et certains avis des services de l'État et Chambres consulaires ;
- durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles en version dématérialisée sur divers sites Internet et en version imprimée en multiples lieux dont les mairies recevant une permanence.
- le nombre de permanences permettait de recevoir le public qui souhaitait une explication sur le projet.
- les porteurs de projet ont fourni dans le mémoire en réponse au PV des réponses adaptées aux observations et requêtes exprimées par le public et la commission d'enquête.

3. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pouvaient être formulées par écrit sur l'un des registres « papier », transmises par voie postale au siège de l'enquête ou déposées sur le registre dématérialisé.

1.1 BILAN QUANTITATIF

A la date de clôture de l'enquête, soit le 6 mars 2024, et hors réception du public lors des permanences, près de quatre cents entités se sont manifestées, exprimant leurs points de vue en déposant sur les supports mis à leur disposition :

✓ le registre dématérialisé a enregistré **393** contributions (15 courriels, 367 e-registre), pour **1 392** observations, **1 098** visiteurs pour **1 710** visites, **1 242** visualisations de documents et **2 144** téléchargements de documents ;

✓ **11** contributions ont été déposées sur les registres d'enquête « version imprimée » déposés en mairies (intégrées au registre dématérialisé).

- lors des **permanences**, la commission d'enquête a reçu une vingtaine de personnes venues échanger, consulter les documents, parfois sans réelle déposition ni consignation de ces entretiens.
- aucun **courrier** n'a été remis à la commission d'enquête.

La liste des contributeurs est présentée en ANNEXE 1 du rapport, classés par type de déposition et rappel du déposant si l'anonymat n'a pas été requis.

Concomitamment, certaines Collectivités ont émis un avis ou une délibération dans le délai imparti :

- la Commission locale d'information nucléaire ;
- les communes de GUEURES, de OMONVILLE et la commune nouvelle de PETIT-CAUX.



Comme le veut la réglementation, la commission d'enquête porte ses conclusions motivées et avis à chaque demande, éventuellement assortis de recommandation ou réserve.

Concomitamment, la commission formule cette recommandation plus généraliste à l'attention des porteurs de projet : poursuivre l'information de la population, en continu, par tous moyens à disposition (presse, site internet etc.).

1.2 BILAN QUALITATIF

À l'issue de l'enquête publique, **393 contributions** ont donc été comptabilisées dans le délai imparti, représentant près de **1 400 observations** issues du découpage des contributions.

La plupart comportant plusieurs observations, sur des thèmes variés et parfois assujetties de propositions, la commission d'enquête a estimé judicieux et rationnel de les catégoriser en grands items de thématiques majeurs, voire sous-thèmes multiples d'idées maîtresses par arborescences.

Il apparaît ainsi que 13 thèmes majeurs se dégagent, catégorisés comme « *dans le champ de l'enquête publique* ».

La commission a relevé, d'une part une majorité d'**avis favorables**, d'autre part que les **avis défavorables** proviennent essentiellement de collectifs, d'associations, syndicats et qu'un nombre conséquent d'observations a dû être considéré comme « *hors du champ réel de l'enquête publique* » (22).

Globalement, l'argumentation avancée, à charge ou à décharge du projet, démontre que le public s'est manifestement informé à la fois sur le « nucléaire » lui-même, la « production d'électricité » issue du nucléaire, le retour d'expérience d'autres sites de ce type, les besoins énergétiques de la France présents et à venir, s'investissant dans une véritable consultation approfondie des différentes pièces du dossier.

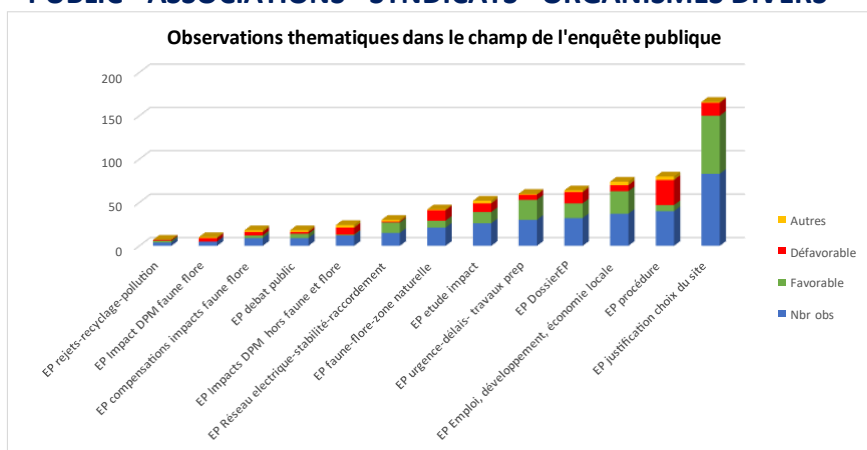
Dans l'analyse infra, on retrouvera pour chaque thématique :

- ✓ la synthèse globale des observations liées au thème défini, un commentaire général sur la problématique voire quelques contributions particulières plus spécifiques ou marquées ;
- ✓ les réponses apportées par les porteurs de projet ;
- ✓ les commentaires et analyses éventuels de la commission d'enquête.

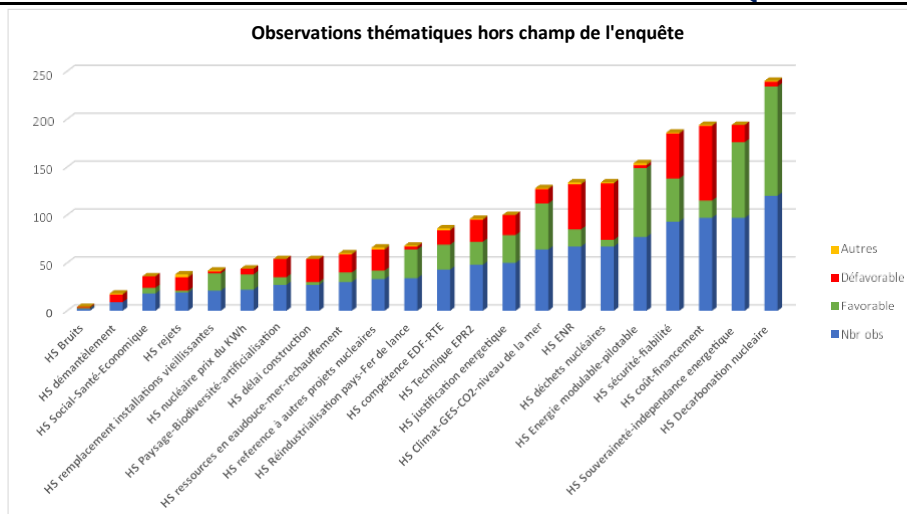
1.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

1.3.1 CONTRIBUTIONS CATEGORISEES « DANS LE CHAMP STRICT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE »

PUBLIC - ASSOCIATIONS - SYNDICATS - ORGANISMES DIVERS



1.3.2 CONTRIBUTIONS CATEGORISEES « HORS DU CHAMP DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE »



1.3.3 PERSONNES PUBLIQUES - COLLECTIVITÉS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME

Avis du 21 février 2024 portant commentaires, recommandations et réserves

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLÉAIRE

Avis reçu le 20 mars 2024 (réunion technique du 22 février 2024)

FÉDÉRATION NATIONALE DU SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES 76

Avis du 5 mars 2024 portant commentaires, recommandations et réserves

COMMUNE NOUVELLE DE PETIT-CAUX

Délibération avec avis favorable du 8 février 2024

COMMUNE DE OMONVILLE

Délibération du 19 février 2024 portant commentaires

COMMUNE DE GUEURES

Délibération du 13 février 2024 portant commentaires

- ELECTRICITE DE FRANCE -

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE AUX INSTALLATIONS - OUVRAGES - TRAVAUX - ACTIVITÉS (IOTA) SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

CONTEXTE

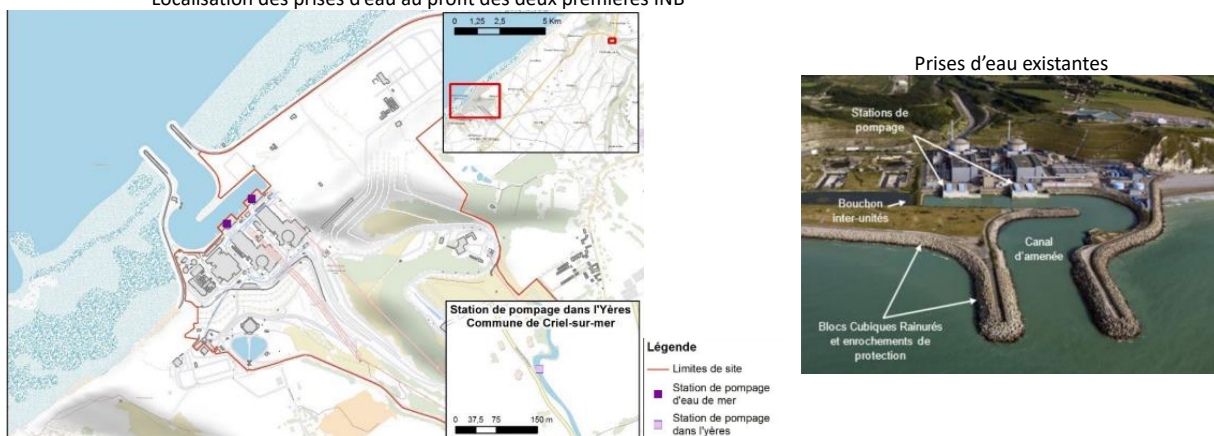
- INB en activité

✓ prélèvement en eau :

Pour le refroidissement des réacteurs, le CNPE de Penly prélève de l'eau principalement dans la Manche, et dans le fleuve l'Yères pour l'eau douce (station de pompage). Il utilise l'eau potable du réseau urbain.

Des dispositifs de surveillance comprennent un réseau piézométrique pour la nappe, un drain en pied de falaise et des épuisements de fond de fouille lors de travaux de génie civil.

Localisation des prises d'eau au profit des deux premières INB



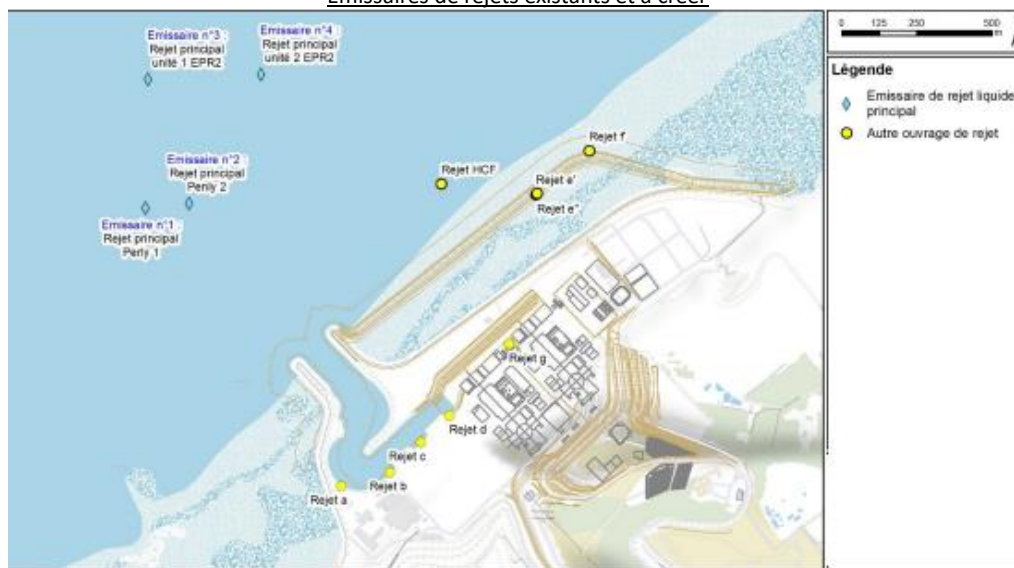
- INB à venir

✓ prélèvement en eau identique avec, en complément :

- prélèvements au sein du réseau piézométrique,
- éventuels puits de captage temporaires.

A noter l'absence de prélèvement supplémentaire en eau de mer, les besoins en eau douce du chantier étant toujours assurés depuis le fleuve, par récupération d'eau de pluie et des anciennes fondations.

Emissaires de rejets existants et à créer



APPRÉCIATION DE LA DEMANDE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

DOSSIER

Ce document traite, sur plus de **145 pages**, des travaux pré-construction des unités des INB :

Le chapitre 1 détaille les activités existantes, les équipements autorisés, les travaux relevant de la nomenclature IOTA, et les moyens de surveillance. Organisé selon la structure IOTA, il aborde les besoins en eau, les rejets d'effluents, les enjeux environnementaux, et les travaux maritimes.

Le chapitre 2 présente toutes les rubriques IOTA liées aux travaux du DDAE¹, avec les documents requis au titre du Cerfa n° 15964*02, assurant la conformité aux dispositions légales et environnementales.

En ce qui concerne l'eau et les sédiments (niveau fondations en eau), sont présentés en annexe du document : ▪ 14 fiches liées à la surveillance des rejets et de l'environnement (travaux préparatoires), ▪ un tableau des valeurs limites réglementaires -ICPE soumises à enregistrement- (travaux préparatoires) ; ▪ 5 Fiches des mesures ERC pour eaux de surface (chantier).

La commission d'enquête relève la conformité réglementaire de ce dossier, mis à la disposition du public par EDF. Clair, considéré comme appréhensible par le grand public, son contenu contient les informations, études et expertises indispensables.

CADRE JURIDIQUE

Les travaux précèdent la phase de construction de la paire d'INB de type EPR2, dont l'ensemble des activités se déroulant pendant la phase des travaux préparatoires.

Ceux-ci sont soumis à la loi sur l'eau, notamment à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau (IOTA).

Ces travaux nécessitent une déclaration ou une autorisation selon le volet, en vertu de la nomenclature IOTA (selon barème de coût des aménagements portuaires), pour les prélèvements, les rejets, les enjeux et les travaux maritimes.

Pour rappel, les rubriques de la nomenclature :

✓ **Déclaration** - 1.1.1.0, 2.1.1.0, 2.2.3.0, 3.3.1.0 : « Sondage, forage, [...] essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

« Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kilos de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kilos de DBO5 »

« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. »

✓ **Autorisation** - 1.1.2.0, 2.1.5.0, 4.1.2.0 : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an. »

« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin [...] dont les écoulements [...] interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha dès lors que la surface du projet ainsi que des zones drainantes considérées pour le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales est d'environ 210 ha. »

REJETS

Les effluents liquides radioactifs, conventionnels et thermiques sont régulés par des normes strictes.

Les rejets autorisés comprennent également les eaux pluviales, de vannes et usées, conformément aux décisions réglementaires établies préalablement.

ENJEUX VIS-A-VIS MILIEU AQUATIQUE

La région marine locale, de milieux sableux et rocheux avec une biodiversité importante, est inévitablement soumise aux conséquences des marées.

Certains habitats sont écologiquement cruciaux, la zone continentale comprenant toutefois des cultures peu intéressantes naturellement. Les milieux naturels concentrés sur le littoral et les vallées -de l'Eaulne et de l'Yères- abritent des Zones humides (ZH).

Malgré des mesures d'évitement, les travaux entraîneraient le remblaiement de 0,7 ha de ZH en bas de falaise (plateforme).

¹ Dossier de demande d'autorisation environnementale

TRAVAUX MARITIMES

Les travaux incluent l'extension de la plateforme, l'agrandissement de la digue, la création des puits de rejet par forage, l'installation des diffuseurs et d'une conduite dédiée aux espèces marines.

La pose de la conduite dédiée aux espèces marines implique le creusement d'une tranchée sans dragage, et la gestion des déblais à terre, avec éventuelle réutilisation. Aucun clapage des déblais en mer n'est prévu, distinguant ces opérations des activités de dragage portuaire.

L'impact associé à ces travaux maritimes est abordé dans l'Étude d'impact (pièce 5).

Concernant les sédiments et les galets, des modélisations ont montré que quelles que soient les conditions de marée, la modification de la bathymétrie, associée à la prise en compte de la forme future de la nouvelle plateforme, n'aurait pas d'influence notable par rapport à la situation actuelle sur la distribution de contraintes de cisaillement au fond, et en conséquence sur le transport de sédiments fins (sable) et grossiers (galets) dans la zone d'étude.

AVIS PERSONNES CONSULTÉES

v Autorité Environnementale :

Ce document, du 13 novembre 2023, reprend quatre avis :

- Agence régionale de santé ;
- Commission locale de l'eau (CLE) ;
- Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) ;
- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'**étude d'impact** a été mise à jour pour l'enquête publique, de manière à prendre en compte le contenu de ces avis.

v **CNPN** : **avis défavorable** du 16 octobre et 13 novembre 2023, portant recommandations et réserves (avis repris par l'Ae).

Concernant le milieu terrestre, selon le CNPN, les mesures ERC prévues permettent de répondre à l'objectif d'équivalence écologique recherchée, même si on ne semble pas être ici dans les équivalences surfaciques habituellement considérées comme pertinentes.

v **ARS Normandie**, sollicitée par l'Ae : **avis favorable** le 17 novembre 2023, **sous réserve** des conclusions des évaluations quantitatives des risques sanitaires menées sur les rejets des stations d'épuration et des effluents atmosphériques (avis repris par l'Ae).

v **CLE** - SAGE Vallée de l'Yères - Syndicat du Bassin Versant- : **avis favorable avec commentaires et recommandations** le 25 juillet 2023, soulignant l'absence de précision sur les organes de gestion des eaux pluviales, les impacts semblant participer à l'aggravation de la situation actuelle du CNPE, en contradiction avec les intentions portées par le SAGE (avis repris par l'Ae).

v **CDPENAF** : **avis favorable avec réserves** les 5 septembre et 5 décembre 2023. Le 22 décembre 2023, un **avis final favorable** est rendu, rappelant la nécessité d'une compensation collective agricole (avis repris par l'Ae).

v **CLIN** : avis qui porte de nombreuses commentaires, recommandations et réserves issus majoritairement des contributions déposées sur le registre dématérialisé et traitant du présent projet et de celui de la construction du nouveau poste « Navarre ».

OBSERVATIONS recueillies pendant l'enquête publique

Il s'agit là d'un volet du dossier qui a soulevé une vive inquiétude de la part de la population, crainte tournant invariablement autour des impacts du projet sur la ressource en eau, des conséquences sur la mer et la faune marine et reprenant majoritairement les arguments à charge avancés par les PPA :

- dimensionnement insuffisant de l'Yères pour être « ponctionnée » à plus grande échelle, compte tenu notamment du changement climatique (sécheresse) ;
- le bilan du GIEC Normand (remontée de l'eau de mer, réchauffement des eaux) ;
- absence de données sur l'émission de polluants atmosphériques (phase travaux) et les risques sanitaires sur la population et la faune marine (l'eau rendue est réchauffée, contient donc moins d'oxygène) ;

A contrario, de nombreux contributeurs soulignent les efforts d'EDF, reconnaissant les qualités portées à ce volet du projet qui profite de solutions innovantes pour limiter l'impact sur le prélèvement d'eau douce, sur l'environnement (utilisation eaux de la station, sources de bas de falaise, eaux de pluies) et sur l'impact carbone (réutilisation des matériaux locaux).

Les contributions d'orientation favorable avancent par ailleurs que les travaux préparatoires, prévus sur un site déjà existant, pourront bénéficier de l'environnement présent, pour un impact moins important.

Dans un Mémoire en réponse conséquent, le porteur de projet s'est attaché à apporter une argumentation précise, complète et adaptée, répondant point par point aux avis et contributions déposés.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU - I.O.T.A.

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis rendus soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement, ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé en continu avec toutes les parties liées au projet ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré les enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ ce volet entre bien dans le cadre général du projet ;
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public est complet, permettant de comprendre la nature du projet envisagé, le dossier facilitant une appréhension aisée des différents enjeux techniques ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, notamment l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences, considéré comme tout à fait suffisant, permettait au public d'être reçu afin d'être informé, d'échanger voire déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête ;
- ✓ concernant la remise en état du site après les travaux préparatoires, EDF s'est engagé à respecter ses obligations légales et réglementaires en matière de déclaration et à enregistrement et d'installations au titre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- ✓ selon EDF, l'incidence sur les débits de l'Yères ne sont pas amenés à évoluer, les installations de prélèvement dans l'Yères restant identiques et que seule la quantité prélevée est amenée à augmenter (prélèvements plus fréquents ou plus longs).

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, recommandations voire de réserves ;
- ✓ le porteur de projet a fourni, dans son Mémoire en réponse au Procès-verbal, une argumentation adaptée aux avis et dépositions reçus et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la demande de **d'autorisation environnementale déposée au titre de la loi sur l'eau**
concernant les I.O.T.A. et la ressource en eau déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**
dans le cadre des **travaux préparatoires** à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,
la **Commission d'enquête** émet un **AVIS FAVORABLE** à la **Demande d'autorisation environnementale**
déposée au **titre de la LOI SUR L'EAU** relative aux
I.O.T.A. susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau
présentée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

Conclusions établies le **5 avril 2024**

La commission d'enquête

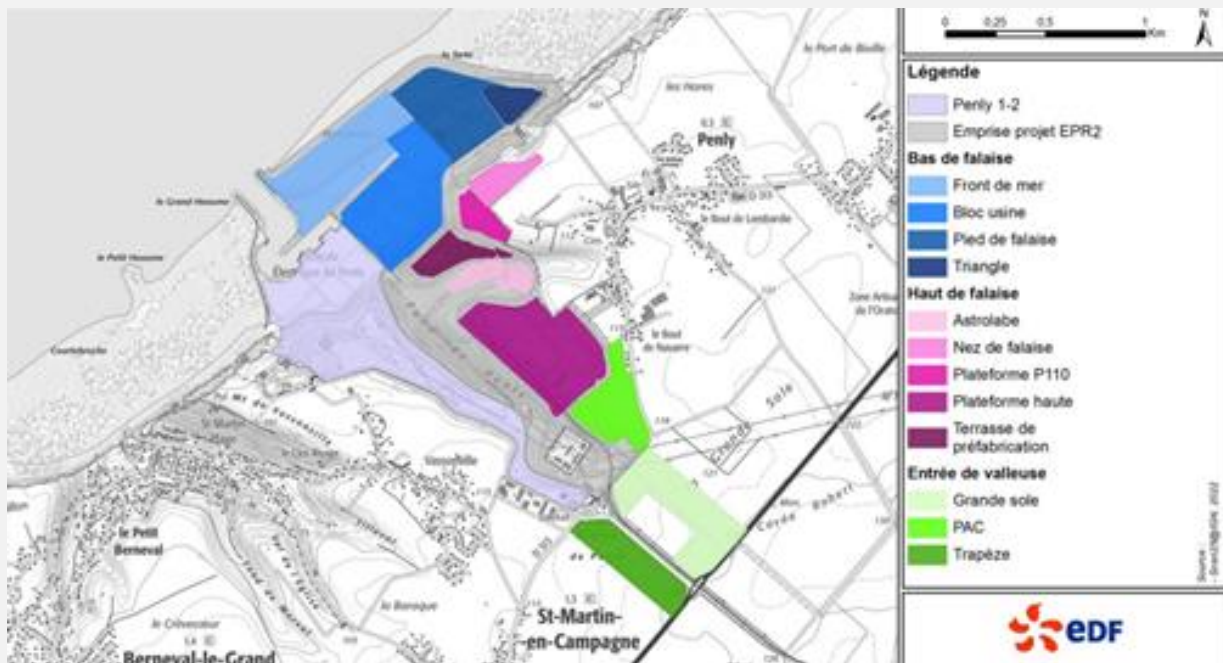
<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---

ELECTRICITE DE FRANCE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE L'ENREGISTREMENT ET LA DECLARATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES I.C.P.E.²

Le périmètre du Dossier de demandes d'autorisation environnementale comprend les travaux précédant la phase de construction, de la paire d'unités, qui inclue l'ensemble des activités se déroulant pendant la phase des travaux préparatoires.

Ce volet décrit les substances et activités relatives aux travaux soumis à la nomenclature ICPE et les rubriques associées, synthétise l'ensemble des rubriques par travaux et traite du respect des prescriptions applicables aux ICPE. Il sera renvoyé à la carte suivante pour connaître leurs implantations sur le site :



APPRECIATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT OU DE DECLARATION VALANT DEMANDE D'AUTORISATION

Substances et/ou activités concernées

Le terme rubrique renvoie à la nomenclature ICPE visée à l'article R511-9 du code de l'environnement. L'implantation des installations joue un rôle important dans les impacts générés. Les différentes substances et activités relevant de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

Substances :

- groupes frigorifiques (rubrique 1185-2.a [soumise à déclaration](#)) située en bas de falaise, ainsi que de la zone de l'Astrolabe et la plate-forme haute, situées en haut de falaise,
- alimentation en carburant (rubrique 1435-1 [soumise à enregistrement](#)) située sur la plate-forme haute,
- stockage de bois (rubrique 1532-2.b [soumise à déclaration](#)) situé sur la plate-forme front de mer.

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

v Activités :

- liées aux travaux d'extension de la plate-forme de front de mer (rubriques 2410-1, 2518-a, 2522-A et 2515-1.a **soumises à enregistrement**).
- liées aux travaux à terre, création des galeries de rejet en mer – (rubriques 2515-1.a et 2518-a **soumises à enregistrement**), situés sur la plate-forme front de mer
- liées aux travaux de terrassement (rubrique 2515-1a **soumise à enregistrement**) situés sur la plate-forme front de mer
- Installation de stockage de déchets inertes. (rubrique 2760-3 **soumise à enregistrement**) situé au « nez de falaise », plate-forme P110 et plate-forme haute,
- liées aux travaux de génie civil (rubriques 2560-1, 2518-a) et 2522-a) **soumises à enregistrement**, ateliers de préfabrication des cages d'armatures situés en terrasse de préfabrication,
- liées aux travaux de voirie et réseaux divers (rubriques 2910-A.1. et 2925-1 **soumises à déclaration**), utilisation de groupes électrogènes selon les besoins du chantier,
- liées à la circulation au sein du chantier (rubrique 2930-1.a **soumise à enregistrement**), ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier situés en zone du bloc usine.

Cadre directive SEVESO :

- stockage de liquides combustibles (rubrique 4441-2 **soumise à déclaration**) peintures pour les enduits des murs enterrés,
- stockage d'oxygène (rubrique 4725-2 **soumise à déclaration**),
- stockage de carburant (rubrique 4734-2.b **soumise à enregistrement**) de type GNR dont l'emplacement reste à préciser.

DOSSIER

L'ensemble des substances et activités concourant à la réalisation des travaux préparatoires est **soumis à enregistrement ou à déclaration**.

Le dossier comprend une pièce n°4 présentant les substances et activités concernées auquel est joint une annexe A justifiant, conformément à l'article L512-7 du code de l'environnement, du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement pour chacune des rubriques (420 pages présentées sous forme d'un tableau).

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier d'enregistrement mis à la disposition du public. Cependant, compte tenu de la complexité, de la diversité des sujets et du volume de l'annexe A, ce document est difficilement accessible à un public non spécialiste.

CADRE JURIDIQUE

La demande est présentée au titre du code de l'environnement :

v article L511-1 du qui concerne les « ...les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

v article L512-7-2 : « Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; **2°** ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ; **3°** ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

ENJEUX

Les dangers ou inconvénients relevant de l'article L511-1 du code de l'environnement à savoir « pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » sont traités dans l'étude d'impact en phase chantier.

Les enjeux principaux liés aux substances et activités relevant de la nomenclature ICPE sont : les nuisances sonores (concassage, circulation des engins...), pollution de l'air (gaz de combustion, poussières...), déchets inertes.

v Pollution de l'air :

L'étude d'impact ne distingue pas dans les substances émises en phase chantier celles qui proviennent des substances et activités propres aux ICPE. Les substances émises en phase chantier et les flux associés sont rappelés ci-dessous :

- ✚ particules PM10 et PM2.5 issues des diverses opérations de chantier, des gaz d'échappement des **groupes électrogènes** et des véhicules de chantier.
- ✚ oxydes de soufre (SOx) et oxydes d'azote (NOx) issus des gaz d'échappement des **groupes électrogènes** et des véhicules de chantier.
- ✚ Composés Organiques Volatils (COV) associés aux opérations de peinture et de traitement de surface. À noter que ces travaux, ayant lieu **à l'intérieur des ateliers**, ne sont pas pris en compte. Des dispositifs de captage, d'épuration et de rejets dans l'atmosphère seront également mis en œuvre si nécessaire.

La modélisation des concentrations, reprise au chapitre 3 de l'étude d'impact (phase chantier), montre que les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article R221-2 du code de l'environnement seront respectées.

v Nuisances sonores :

L'étude d'impact ne distingue pas les niveaux sonores provenant de l'exécution du chantier de ceux relevant des installations ICPE. Le modèle utilisé par EDF a établi une simulation de la phase de chantier la plus bruyante (déroctage de la falaise).

Il convient de remarquer que les installations ICPE pour lesquelles le risque sonore est le plus important sont situées en pied ou à mi-falaise. Elles bénéficient donc d'un effet d'écran du fait de la proximité immédiate avec la falaise qui limite ainsi la propagation du bruit aux premières habitations.

Un dispositif de suivi permettra d'objectiver les situations sonores et d'identifier les sources de bruit prépondérantes. Des dispositions organisationnelles pourront être mises en œuvre pour réduire les nuisances sonores.

v Déchets inertes :

L'étude d'impact prévoit l'entreposage de déblais des terres inertes non réemployables sur le site dans des zones prévues au plan masse et au fur et à mesure du phasage des travaux :

- sur les plates-formes nommées Plate-forme haute, Zone triangle et Pied de falaise. Durant les travaux de terrassements de la falaise et de l'extension de la plate-forme du front de mer ;
- sur la Zone Triangle et sur la plate-forme de l'extension en mer durant les travaux de génie civil.
- sur le nez de falaise et les plate-forme P110

Cette mesure, via l'entreposage in situ, dans des casiers délimités par les merlons, et notamment à la fin des travaux, évite l'évacuation hors site d'environ 180 000 m³ des matériaux excavés non réutilisés et des transports associés.

AVIS PERSONNES PUBLIQUES

Les personnes consultées n'ont pas formulé d'avis sur les installations relevant de la procédure ICPE.

OBSERVATIONS RECUEILLIES pendant l'enquête publique

Les substances et activités concourant à la réalisation des travaux préparatoires et relevant des différentes rubriques ICPE n'ont pas fait l'objet d'observation du public.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION DÉPOSÉE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION LIÉE AUX I.C.P.E.

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, pétitionnaires) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé, pour les rubriques concernées, est conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé et des liens avec les substances et activités concernées par les rubriques ICPE ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, Personnes Publiques, Autorité Environnementale et Collectivités notamment ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ les porteurs de projet ont fourni, dans leur mémoire en réponse, des réponses aux dépositions reçues et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la **Demande d'autorisation environnementale**

déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**,
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme
la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**
à la **Demande d'autorisation environnementale**

déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**,
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

Conclusions établies le 5 avril 2024

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	--	---

ELECTRICITE DE FRANCE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES

Pour rappel, trois conditions cumulatives incontournables sont nécessaires à l'octroi d'une dérogation : s'inscrire dans un projet fondé sur une **raison impérative d'intérêt public majeur**, il n'existe **pas d'autre solution alternative satisfaisante**, la dérogation ne nuit pas au **maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle.



APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES

CONTEXTE

Pour rappel, le dossier présenté à enquête publique vise à couvrir le maintien et l'exploitation des unités de production 1 et 2 sur 76 ha (concession du 6 juillet 2012), les travaux préparatoires, de construction et d'exploitation des deux futures INB sur environ 25 ha.

Dans le cadre du projet d'implantation de deux unités de production EPR2 sur le site de Penly, EDF a déposé le 29 juin 2023 une demande d'autorisation environnementale, Cf. à l'art. L.411-2 du Code de l'environnement (interdictions consacrées à l'article L. 411-1 -perturbations d'espèces animales, végétales ou d'habitats protégés). Une nouvelle version confortée a été déposée le 4 août 2023, compte tenu d'impacts résiduels sur ces espèces, malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction des impacts pressentis.

Dans ce cas précis, le préfet saisit pour avis le CSRPN, mais décision a été prise le 13 septembre 2023 de solliciter l'avis du CNPN (art. R.181-28 du Code de l'environnement, la commission émettant un avis défavorable à la demande le 13 novembre 2023.

Le porteur de projet a produit un Mémoire en réponse en décembre 2023, justifiant ses choix, reprenant et arguant chaque observation, recommandation ou réserve.

CADRE JURIQUE

Un certain nombre d'interdictions sont décrétées par le Code de l'environnement (art. L. 411-1, 411-3 et R. 411-3), définissant les trois conditions cumulatives incontournables à l'octroi d'une dérogation (code de l'environnement et Conseil d'Etat du 9 décembre 2022) : la demande doit s'inscrire dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le présent dossier expose le respect de ces conditions permettant la dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet d'implantation de deux INB EPR2 sur le site nucléaire de Penly

DOSSIER

Les formulaires CERFA 13614*1, 13616*1, 13617*et 1 13633*2 du 28 juin 2023 portent le dossier de **Demande de dérogation** de plus de **400 pages**, tableaux et annexes.

MILIEUX

L'étude s'est portée sur trois aires géographiques :

- √ immédiate (AEI) : foncier d'EDF (parcelles sur la commune de PETIT-CAUX) pour 243 ha. Elle correspond à la zone où les habitats et les espèces sont susceptibles d'être directement affectés par le projet ;
- √ rapprochée (AER) : zone tampon hétérogène autour de AEI, aux caractéristiques locales et excluant les zones urbanisées pour environ 230 ha, correspondant à la zone où pourrait se faire ressentir l'ensemble des effets du projet sur les enjeux écologiques ;
- √ éloignée (AEE).

Le projet concerne trois types de milieux selon les phases :

- **aquatique continental** : vallée de l'Yères, à moins de 10 km au NE du site, correspondant au fleuve côtier alcalin se jetant dans la Manche (CRIEL-SUR-MER).

Il est considéré que les prélèvements futurs, n'auront pas d'incidence notable sur les espaces naturels remarquables, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques du milieu aquatique continental, les espèces concernées ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

- **aquatique marin** : organismes du domaine benthique vivant au fond de la colonne d'eau, du domaine pélagique, et du domaine halieutique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est considéré que l'implantation de deux unités EPR2 n'aura pas d'incidence notable sur les espaces naturels remarquables, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques du milieu marin, les espèces concernées ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

- **terrestre** sur laquelle l'analyse détaillée se focalise, soit les impacts potentiels sur les espèces protégées :
1 espèce végétale, 1 espèces de reptile, 3 espèces d'amphibiens, 13 espèces d'oiseaux et 1 espèce d'insecte.

INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le projet de deux unités de production électronucléaires EPR2 s'inscrit dans le cadre de la mission de service public de l'électricité dont EDF a la charge, s'avérant indispensable pour garantir l'approvisionnement en électricité du territoire national en augmentation significative (+ 15 % à + 60 % d'ici 2050). Le projet dépasse donc le simple intérêt social ou économique, mais vise à privilégier un moyen de production d'électricité pilotable et à très bas carbone.

Le projet s'avère donc indispensable pour atteindre l'objectif fixé dans la loi Climat Energie de neutralité carbone constituant un objectif à long terme (Commission européenne - directive « Habitats ») et relevant d'une politique de l'Etat (environnement et santé).

EDF considère ainsi que son projet est réalisé pour des raisons impératives d'IPM.

Pour rappel, l'art. L. 411-2 du code de l'environnement vise l'existence de ces mesures :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

La commission relève que le Conseil d'Etat a confirmé ce point (avis du 27 octobre 2022), traitant du projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires « sur ou à proximité de sites nucléaires existants ».

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

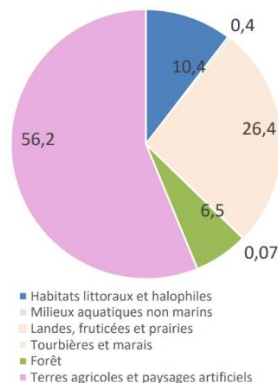
Après l'écartement d'alternatives au projet, la solution retenue ne permet toutefois pas d'éviter complètement certaines zones, impactant des habitats naturels et semi-naturels, des cortèges de faune et de flore qui leur sont associés, ainsi que des fonctionnalités écologiques des espèces et habitats, engendrant des impacts parfois significatifs sur la biodiversité.

Différentes alternatives relatives au projet de construction et d'exploitation de deux unités ont été analysées. Ces alternatives concernent notamment la stratégie énergétique et le choix d'implantation.

Compte tenu de la localisation des futurs EPR, et de celle de la station Navarre, il est avancé qu'il n'existe pas de véritable alternative. L'argumentaire, très détaillé, présente le choix de cette solution mixte retenue et les raisons techniques, environnementales et humaines justifiées par la présence des premières INB.

Le porteur de projet avance qu'aucune alternative satisfaisante, de moindre impact pour les espèces protégées, n'a pu être trouvée dans la zone d'étude, cette justification apparaissant recevable.

ÉTAT INITIAL



Il s'agit d'une zone déjà très artificialisée mais, toutefois, on trouve à proximité la ZSC Littoral cauchois, des sites Natura 2000 (ZNIEFF), la présence de réservoirs de biodiversité littoraux, des réservoirs humides et aquatiques. Des enjeux très forts sont recensés au niveau des pelouses (falaise) et pour des habitats (Ophrys bourdon, Damier de la succise, Lézard vivipare), d'autres présentant des enjeux plus modérés. **L'analyse des enjeux écologiques correspond bien à la présence d'espèces protégées ou patrimoniales et apparaît sérieuse.**

Trois aires d'étude ayant été analysées, l'inventaire semble satisfaisant et les protocoles d'observation corrects. Cinquante-deux espèces protégées ont été observées.

L'état initial est jugé exhaustif, doté d'une cartographie précise, ne posant pas de problème majeur.

IMPACTS BRUTS POTENTIELS

La phase chantier se traduira par la destruction de spécimens de plantes protégées ou patrimoniales, avec un impact fort pour les espèces animales et leurs habitats de reproduction/repos, voire très fort (émissions lumineuses, sonores et vibratoires) ainsi qu'un risque fort de propagation d'espèces exotiques envahissantes, des mortalités étant également à craindre (collision de migrants avec les lignes aériennes). A noter que la présente enquête ne traite pas de la phase d'exploitation. Le site déjà fortement éclairé et générateur de nuisances sonores, les dérangements dédiés ne devraient pas s'accroître significativement.

La mesure de suivi MS1 « *Actualisation continue des connaissances sur le site de Penly* » permettra de suivre la dynamique des différentes espèces présentes sur le site, d'adapter au mieux les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et d'apprécier un éventuel effet des nuisances générées par le site en exploitation.

L'analyse des impacts bruts potentiels apparaît précise et pragmatique.

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Des restrictions d'emprises sont prévues lors de la réalisation du chantier, à savoir l'évitement des rampes d'accès au site depuis la mer pour certaines populations, des falaises naturelles remarquables (pelouses aérohalines), la réduction des emprises du chantier sur la Valléeuse.

Les mesures ME1 et ME2 permettent l'évitement de l'intégralité du cordon de galets (stations de Chou marin, Arroche de Babington et Liseron des dunes) ainsi que de la falaise naturelle. 31 mesures d'évitement (ME1), compensation, réduction, accompagnement et suivi sont présentées.

Une fiche détaillée est fournie pour chacune d'entre elles.

IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MESURES ER

Sur ce seul dossier de demande de dérogation, l'analyse synthétique des impacts résiduels, à court ou à long terme, associés à la destruction de spécimens végétaux ou animaux, à la destruction d'habitat d'espèces, ainsi qu'au dérangement, apparaît rigoureuse et, a priori, complète. Il semble toutefois difficile d'apprécier les impacts cumulés du projet EPR2 en l'absence des documents définitifs correspondants.

Or, il s'avère que EDF et RTE ont travaillé parallèlement à la prise en compte des enjeux, afin d'appliquer une méthodologie identique et une séquence ERC cohérente. Elle est donc la même que la méthode d'évaluation mise en œuvre pour chaque composante. Les niveaux d'enjeu des espèces sont invariables d'une composante à l'autre. Ce sont la nature et l'intensité des effets des différentes composantes du projet qui sont questionnées pour définir si l'impact résiduel cumulé du projet est plus important que la simple somme des impacts de chaque composante.

Ainsi, la démarche a été identique à celle appliquée pour chacune des deux composantes : elle a consisté à croiser le niveau d'enjeu d'une espèce donnée avec le niveau d'intensité des différents effets du projet sur cette dernière : en considérant le projet dans son ensemble, l'intensité des effets est évaluée à faible, ce qui par croisement avec l'enjeu faible abouti à un impact résiduel cumulé de faible.

MESURES COMPENSATOIRES

Comme précisé plus avant, plus de **123 ha** de surfaces d'habitats naturels et groupes taxonomiques associés sont concernés, plus de **187 ha** correspondant au besoin de compensation.

Un réseau de sites potentiels a été déterminé (recherches élargies à 35 km le long du littoral, de part et d'autre du site en 2021), en partenariat avec la CCFT, la DREAL Normandie, le Département de Seine-Maritime et l'Agglomération Dieppe Maritime, puis du CEN de Normandie, le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Yères et celui du Littoral, la Communauté de communes des Villes Sœurs, 13 sites de compensation étant recensés. L'ensemble des sites totalise plus de **70 ha**.

Treize mesures de compensation sont prévues et se feront sur des sites en mauvais état de conservation EDF précise qu'après la phase travaux, un plan de gestion global sera mis en œuvre sur la valleuse de Penly pour assurer une cohérence d'ensemble entre les mesures RCA.

La mise en place des mesures de restauration sur le site de compensation MC13 ne sera pas de nature à mettre en eau une zone humide réglementaire, et aura pour effet d'augmenter la fonctionnalité de la zone existante.

Il ressort de l'analyse qu'il n'y a pas de nouvelles espèces, autres que celles présentées et pour lesquelles des mesures compensatoires sont définies, qui seraient impactées durablement. A l'échelle du projet, le dimensionnement de ces mesures permet le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

La mise en œuvre complète de l'approche ECOVAL permettra de vérifier au fil du temps la progression de l'efficacité des mesures permettant d'assurer l'équivalence écologique.

Le ratio de compensation paraît tout à fait adéquat et justifié à la commission d'enquête.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES MESURES

Elles concernent en priorité l'Ophrys bourdon, cinq actions étant également prévues en faveur d'autres espèces patrimoniales végétales et animales, l'élaboration des plans de gestion du coteau de la valleuse, des sites de compensation et la mise en place d'un comité de suivi des mesures.

Les mesures de compensation et d'accompagnement seront mises en place avant le début des travaux entre 2023 et 2025 : finalisation des états de référence des sites de compensation avec une étude CMR du Damier de la succise d'avril à juin 2024 ; récolte/semis de graines d'espèces patrimoniales de juin à septembre ; translocation des tubercules en fin d'été ; travaux de restauration sur les sites de compensation et aménagements courant l'automne et l'hiver ; gestion écologique des sites et suivi des mesures écologiques à partir de 2025.

Quelques actions sont prévues pour les espèces floristiques patrimoniales à fort enjeux non protégées pour lesquelles il s'agira généralement de déplacer une partie de leurs populations (ou graines).

Toutefois, les **modalités ne sont pas encore finalisées et les sites non identifiés.**

L'état de conservation des espèces présenté permet d'apprécier la bonne connaissance de la situation locale et régionale de ces espèces.

CONCLUSION SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES ESPÈCES

En ce qui concerne l'Ophrys bourdon, la destruction des principales stations du site ne remettra pas en cause la conservation de l'espèce au niveau régional.

En ce qui concerne les amphibiens, des projets récents devraient contribuer à améliorer les continuités écologiques hormis la probabilité de sa disparition au regard de son isolement et de la fragmentation. Hors effet du changement climatique, les mesures de réduction et de compensation devraient permettre de maintenir, voire d'améliorer l'état de conservation de la population locale.

Les constats sont identiques pour les reptiles et oiseaux protégés.

En ce qui concerne l'état de conservation du Damier de la succise, et au regard des mesures compensatoires envisagées, l'état devrait connaître une amélioration notable dès le moyen terme et plus encore à long terme.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet présente des impacts résiduels notables sur une espèce végétale et plusieurs espèces animales protégées. Une démarche de compensation a été initiée, visant à sécuriser 15 sites de compensation (deux sur le site, 13 sur le reste du territoire de PETIT-CAUX). Considérant la raison d'IPM, l'absence de solution alternative, que le dossier ne nuit pas au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces, **la dérogation à la protection des espèces est possible pour le projet d'implantation de deux unités de production EPR2 sur le site nucléaire de Penly**

En résumé, bien que satisfaisant aux impératifs de la RIIPM et justifiant l'absence d'alternative plus satisfaisante, **le dossier ne répond que partiellement à l'impératif de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.**

AVIS PERSONNES PUBLIQUES

v AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis délibéré du 9 novembre 2023, analysant notamment l'Etude d'impact, porte 37 recommandations qui portent, notamment sur le milieu marin et terrestre ou aérien, les rejets, les populations et habitats naturels patrimoniaux (perturbation des trajectoires terre/mer des oiseaux nicheurs, niveau d'enjeu pour la Lamproie marine ou l'Anguille d'Europe), les impacts en secteur Natura 2000.

Les porteurs de projet ont produit un Mémoire en réponse en décembre 2023, portant un éclaircissement à chaque observations et/ou justifiant certaines argumentations portées au dossier.

La commission d'enquête rappelle que, conformément à la réglementation, l'avis de l'Ae et le Mémoire en réponse des MO ont été présentés à l'enquête publique.

v CNPN

Tout en reconnaissant un dossier de qualité sur le milieu terrestre, avec ajustements nécessaires, le CNPN estime le volet marin trop insuffisant à ce stade, ne pouvant se prononcer, compte tenu de l'importance des espèces et habitats mis en jeu, des manquements pour les états initiaux (méthodologie, taxons absents), les estimations d'impacts qui en découlent, l'incapacité d'EDF à confirmer l'atteinte de l'objectif du ZPN de biodiversité et demande que le dossier fasse l'objet d'un nouveau passage en commission.

EDF a fourni un Mémoire en réponse argumentant chacun de ses choix et proposant des réponses ou aménagements adaptés.

La commission d'enquête relève que EDF s'est effectivement saisi de l'ensemble de ces observations, y répondant point par point d'une part, proposant à enquête publique un dossier réactualisé et intégrant une mise à jour de certaines pièces d'autre part et, enfin, confirmant la mise en œuvre et le suivi des mesures de façon coordonnée avec RTE (comité de pilotage pluridisciplinaire).

v CLIN PALUEL-PENLY

Cette commission a remis un document le 20 mars 2024, portant les commentaires, recommandations et réserves et s'interrogeant sur les dispositions en vue de limiter la destruction des espèces maritimes notamment et proposant la création d'un comité de pilotage pluridisciplinaire entre autres.

v ARS : avis favorable sous réserves du 17 novembre 2023 ;

v CLE : avis réservé portant recommandations du 25 juillet 2023 ;

v CDPENAF : avis favorable avec recommandations du 22 décembre 2023.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de l'enquête publique, la population s'est exprimée sur ce volet reprenant avec force et majoritairement les thèmes évoqués ci-avant par l'Ae et les PPA, soulignant une vive inquiétude quant aux conséquences et impacts liés aux travaux à venir sur les matériaux, la faune et la flore, qu'elles soient terrestre, aérienne ou maritime : « *les premiers travaux du précédent projet, [...] avaient entraîné des conséquences fâcheuses sur l'avifaune (tadorne de Belon)* », « *la plateforme envisagée détruirait des hermines et moulières* », « *une perte de 20 ha de fonds marins* », « *réduire la taille de la plateforme* », « *35 ZNIEFF [...] impactées et des corridors de biodiversité détruits* », « *quantité de poissons et autres animaux marins tués par les tambours filtrants* », « *habitats protégés [...] présents dans le site Natura 2000 Littoral Cauchois, [...] étendre à plus large échelle au Parc naturel marin des estuaires picards* », « *perte de 10 hectares agricoles [...] dommageable* », « *falaise détruite (5 000 000m³), terres agricoles amputées (41 ha), blocage sédimentaire sable-galets amplifié, 35 ZNIEFF percutées, corridors de biodiversité interrompus* ».

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA DÉROGATION DE PROTECTION AUX ESPÈCES

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis rendus soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement, ou par écrit, et considéré les réponses du porteur de projet ;
- ✓ échangé avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, pétitionnaire) ;
- ✓ effectué des visites sur le site du projet afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé est conforme à la réglementation relative à la protection des diverses espèces
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet, et permettait de comprendre la nature du projet envisagé par la valeur et la précision de son contenu ;
- ✓ les engagements, pris par le porteur de projet, tendent à démontrer que les avantages tirés du projet devraient surpasser les inconvénients qui en résultent par une application très étendue de la directive ERC, notamment sur la base de mesures compensatoires appropriées dont le déplacement d'espèces impactées ou la reconstruction d'habitats ;
- ✓ le projet actuel, selon les informations mises à disposition, ne devrait pas modifier ni amplifier la problématique de transit des matériaux naturels marins, notamment les galets, ce phénomène de blocage relevant de travaux antérieurs parfois indépendants du site ;
- ✓ en termes de mesures de compensation, l'obligation est faite de proposer une évaluation de l'efficacité de la mesure compensatoire, mise en œuvre pour le Chou marin, au plus tard en 2033 ;
- ✓ le CNPN a indiqué que « *le choix d'un site où fonctionnent déjà deux réacteurs nucléaires et où l'implantation de nouvelles unités avait déjà été prévue apparaît logique, d'autant que cela permet de mutualiser et réutiliser des installations existantes* », dans son avis sur le volet terrestre : « *Les mesures ERC prévues (ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi) sont très bien explicitées et permettent de répondre à l'objectif d'équivalence écologique recherchée* ».

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ le porteur de projet a fourni, dans son Mémoire en réponse au Procès-verbal, une argumentation étayée et adaptée aux avis reçus, contributions déposées et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête ;
- ✓ les deux porteurs de projet ont travaillé de concert sur les études, s'engageant à veiller en permanence au bon déroulement des opérations à une surveillance et une adaptation au « *fil de l'eau* », à œuvrer dans la meilleure concertation possible avec les partenaires locaux et régionaux, considérant que la mobilisation de l'ensemble des instances pour accompagner le projet demeure indispensable.
- ✓ l'Autorité environnementale stipule : « *au regard [...] conclut que le projet ne remet pas en cause de manière significative l'état de conservation des habitats et des espèces prioritaires ou d'intérêt communautaire ayant prévalu à la désignation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude [...] le projet ne remet pas en cause les objectifs de gestion définis dans les DOCOB des sites Natura 2000 étudiés, ni sur le réseau Natura 2000* ».

La commission d'enquête présente toutefois les RECOMMANDATIONS suivantes :

- ✓ **mesures compensatoires** : formaliser les engagements, pris en vue d'assurer une compensation adaptée ainsi qu'un suivi permanent et évolutif, dès l'obtention des autorisations ;
- ✓ **espèces floristiques patrimoniales à fort enjeux** : proposer au plus tôt les mesures d'accompagnement et de suivi (définition des modalités et identification des sites) ;
- ✓ **impact résiduel** : envisager une étude plus large sur d'autres taxons en vue d'adopter une orientation de précaution commune aux deux porteurs de projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées, la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis sur la demande de **Dérogation à la protection des espèces** déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,

la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**

à la **Demande d'autorisation environnementale pour dérogation à la protection des espèces**

présentée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY et rappelle les **RECOMMANDATIONS portées ci-avant**.

Conclusions établies le 5 avril 2024

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	--	---

ELECTRICITE DE FRANCE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EN VUE DE PROCEDER A UN DÉFRICHEMENT

Afin de mener à bien son projet, EDF doit opérer la destruction de l'état boisé de plusieurs terrains. Cette opération considérée comme un défrichement, nécessite une autorisation préalable tout comme RTE. Les grands axes et caractéristiques de la demande d'EDF sont globalement similaires à ceux présentés par RTE (méthodologie de détermination et calcul des surfaces à défricher, mesures ERC à envisager, hors couverture et emplacement de ces surfaces) et il convient de se reporter à l'El (incidence Natura 2000) et au dossier de Dérogation sur les espèces et habitats protégés pour les impacts environnementaux potentiels.

La zone d'implantation du projet se découpe en plusieurs plateformes, en bas ou en haut de falaise, celles du haut disposant d'espaces boisés (boisements, fourrés mésophiles) correspondant à des habitats naturels.

Une identification préalable a permis de définir 5 zones susceptibles d'être considérées boisées au titre du code forestier qui pourraient être impactées par les travaux relevant de la demande d'autorisation ; elle a été réalisée sur la base de photographies aériennes (1997), la méthodologie mise en œuvre reposant donc sur une caractérisation de l'état boisé (âge des boisements) puis par calcul des surfaces à défricher

Parcelles concernées : au regard de l'emprise chantier, l'ensemble des parcelles concernées par le défrichement de boisement appartient à la société Électricité de France et sont considérées comme un ensemble boisé contigu, ces terrains n'ayant pas été parcourus par un incendie durant les 15 dernières années. Les zones considérées boisées au titre du code forestier et concernées par la demande de défrichement associée au projet s'étendent sur une surface de 5,24 hectares. Il s'agit des parcelles ZB N°113 – 55, 6308 ha dont 0,0695 ha à défricher, 4960A N° 655 de 52,4805 ha dont 5,01 ha à défricher et 496ZB N° 132 de 1,8850 ha dont 0,1990 à défricher.

Zones à défricher en bleu



APPRECIATION DE LA DEMANDE

DOSSIER

Il comprend une notice avec le plan de situation localisant les terrains à défricher, les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher ; s'y ajoutent l'historique de ces boisements depuis 1982 en faisant le lien avec d'éventuels incendies sur ces parcelles et le détail des mesures envisagées en compensation du défrichement, au regard de la réglementation en vigueur.

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier d'autorisation de demande défrichement mis à la disposition du public et les pièces jointes qui le composent. Le contenu renferme les informations, études, et expertises requises. Il est clair et compréhensible par le public.

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Avant les travaux de construction des bâtiments nucléaires, dont leurs fondations, les essais ainsi que l'exploitation des deux unités de production EPR2 qui nécessiteront des autorisations spécifiques, les activités associées à la phase dite de « travaux préparatoires » sont soumises à plusieurs autorisations dont l'autorisation de défrichement. Cette demande s'inscrit donc dans un projet plus global ; c'est une démarche administrative réglementaire **pour mener à bien ces travaux destinés à aménager le site dans une configuration favorable pour accueillir le chantier de construction des deux unités de production EPR2.**

La commission d'enquête acte le fait que pour aménager la zone où seront implantées les unités de production EPR2, certaines opérations sont nécessaires dont le débroussaillage et le déboisement sur une surface de 5,24 ha.

CHOIX DU SITE - PARCELLES A DÉFRICHER

Le choix des parcelles à défricher s'est imposé dans le cadre du choix plus global du site d'implantation des deux EPR2. Projeter l'installation des deux réacteurs à Penly c'est rappeler la justification de la création des deux premiers réacteurs REP et le projet, ensuite abandonné, d'en implanter deux autres. Le site de Penly accueillant déjà un CNPE, certains travaux préparatoires à son extension ont été en partie réalisés, ce qui limite l'impact foncier et environnemental, selon EDF.

Sur les photographies aériennes de 1982 à 2021, les boisements initiaux sont peu denses et discontinus. A l'arrêt du chantier de construction des unités initialement prévues, elles deviennent plus importantes, plus denses, certains boisements anciennement espacés s'étendent. Une plateforme terrassée (haut de falaise) s'est embroussaillée, des ligneux se sont développés. Les zones à défricher ont été définies afin de réduire au maximum les surfaces nécessaires (cf. séquence Eviter -ERC). La réduction des emprises du chantier sur la vailleuse de Penly permet le maintien d'un coteau calcicole et des milieux forestiers du site de Penly.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête note qu'EDF a défini les zones d'implantation afin d'éviter certains boisements, réduire au minimum les surfaces à défricher et de limiter en conséquence l'impact du projet sur les milieux forestiers, en particulier sur les forêts de pente et de ravin.

ENJEUX

La délimitation des zones repose sur la démarche ERC limitant les espaces boisés nécessaires aux travaux d'aménagement, intégrant des mesures ER des impacts environnementaux. L'étude d'impact complétée par son annexe relative à l'incidence Natura 2000 ainsi que le dossier de « *Dérogation sur les espèces et habitats protégés* » décrivent dans le détail, les incidences de ces travaux et leur impact environnemental potentiel ainsi que les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) associées.

Le questionnement porte donc sur l'intérêt de la demande au regard de la zone et des enjeux écologiques :

- ces espaces boisés présentent-ils un rôle économique et social ?

Les espaces boisés à défricher considérés sont contigus à un site industriel. Il s'agit de zones déjà occupés par EDF donc sans rôle économique ou social autre que celui dédié à un site industriel.

- ces espaces boisés ont-ils un rôle écologique majeur ?

Les parcelles ne contiennent aucun EBC et sont constituées de boisements et fourrés mésophiles.

L'étude d'impact montre que les déboisements entraîneraient des impacts sur la faune et la flore : destruction ou altération d'habitats, coupures d'axes de déplacement de la faune, destruction de spécimens, introduction et propagation d'espèces exotiques envahissantes.

IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Il s'agit de mesurer la perte de biodiversité et la destruction de la flore, de la faune et de son habitat (cf. conclusions liées à la Demande de dérogation à la protection des espèces protégées).

La phase chantier aura un impact direct limité sur les boisements mais le dérangement sera significatif pendant toute la phase, induisant une perte d'habitat temporaire pour les espèces les plus sensibles. Un peu plus de 2,1 ha de boisements, susceptibles d'abriter des gîtes arboricoles, seront détruits. Les chiroptères sont très présents sur cette zone, donc avec un risque de mortalité si aucune mesure de précaution n'est prise. L'intervention de chiroptérologues avant les opérations de défrichement est prévue afin de réduire au strict minimum ce risque en phase chantier.

Des adaptations de planning pour les travaux de défrichement devront également être programmés en dehors des migrations aviaires ou des cycles de reproduction afin de tenir compte des périodes les plus sensibles pour la faune (et particulièrement les oiseaux nicheurs)

Après la prise en compte de mesures visant à compenser la destruction et la perte d'habitats d'espèces, il apparaît que l'ensemble de ces mesures permet le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La commission d'enquête prend acte de la nécessité de programmer certains travaux eu égard les cycles de vie de la faune avec la collaboration de spécialistes.

Dans le Mémoire en réponse, EDF rappelle le travail conjoint RTE-EDF afin de définir des mesures compatibles à mettre en œuvre au niveau du projet vis-à-vis de la protection des espèces : gestion écologique favorable aux espèces visées par une mesure EDF, adoptée par RTE. Les superpositions d'emprise entre mesure EDF et travaux RTE sont limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de limitation d'impact sur les zones où la présence de certaines espèces est confirmée.

MESURES COMPENSATOIRES

Des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) d'optimisation des surfaces boisées concernées sont proposées dans l'étude d'impact.

En outre, si l'autorisation de défrichement est subordonnée à la mise en oeuvre de travaux de boisements, EDF réalisera ces travaux soit sur des terrains acquis ou mis à sa disposition, soit sur des terrains gérés par des gestionnaires de forêt.

Afin d'accompagner ce projet de boisements, EDF envisage potentiellement de faire appel à un opérateur de compensation forestière.

Si la surface de boisements compensatoires est assortie d'un coefficient multiplicateur supérieur à 1, et / ou si la recherche de terrains de compensation s'avère infructueuse, EDF prévoit la possibilité de verser une indemnité compensatrice selon les modalités spécifiques. A la valeur déclarée, seront ajoutés les coûts nécessaires au reboisement.

Ce volet est rappelé et développé dans le Mémoire en réponse d'EDF au PV de synthèse élaboré par la commission d'enquête

REGLEMENTATION

La réalisation d'un défrichement est encadrée par de nombreuses réglementations dont le code forestier. Conformément à l'article L. 341-5 du code forestier : L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque le maintien des bois et forêts est reconnu nécessaire à plusieurs fonctions. EDF indique que dans le projet, les parcelles boisées à défricher ne participent pas au maintien des terres et à la défense contre l'érosion terrestre ou côtière, ne contribuent pas à la qualité des eaux, et ne sont pas nécessaires au maintien de l'équilibre biologique du territoire, ni à la protection des biens et des personnes.

Concernant les impacts liés au défrichement à savoir sur le sol, le cadre paysager, la faune et la flore, la commission d'enquête considère qu'ils sont acceptables. Le défrichement projeté reste compatible avec l'objectif de pérennité des espèces.

En outre, elle considère que les mesures ERC retenues sont acceptables et adaptées aux enjeux de préservation du milieu naturel local.

Les opérations de défrichement respectent bien les obligations réglementaires en matière de ratio de compensation (article L.341-6 du code forestier.).

La commission d'enquête considère ainsi qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

AVIS PERSONNES PUBLIQUES

Conseil national de la protection de la nature

Le CNPN souligne que la mesure MR7 : Intervention d'un chiroptérologue avant les opérations de défrichement semble en contradiction avec le dossier de dérogation espèces et demande une explication. EDF apporte des éléments de réponse. La mesure de réduction MR1 « Réduction de l'emprise du chantier sur la valleuse de Penly » a pour objectif de réduire l'impact du projet sur ces milieux boisés : l'impact résiduel sur les boisements est de 2,1 ha. La première étape de la mesure de réduction MR7 « Intervention d'un chiroptérologue avant les opérations de défrichement », consiste en un repérage préalable uniquement des arbres concernés par un abattage, soit 2,1 ha. Cette emprise étant beaucoup plus faible que la surface totale des boisements, la mesure de réduction MR7 proposée est réalisable à cette échelle. De plus, cette mesure est souvent mise en place et le retour d'expérience associé à sa mise en oeuvre est jugé efficace.

Concernant le milieu terrestre, selon le CNPN, les mesures ERC prévues permettent de répondre à l'objectif d'équivalence écologique recherchée, même si on ne semble pas être ici dans les équivalences surfaciques habituellement considérées comme pertinentes.

EDF rappelle que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux écologiques de façon à cibler l'atteinte de l'équivalence écologique. Les suivis écologiques sur le long terme permettront au comité de pilotage pluridisciplinaire de vérifier la mise en oeuvre des mesures et l'atteinte des objectifs fixés.

Autorité environnementale

Les observations de l'Ae ne portent pas spécifiquement sur les zones à défricher. Elle note qu'un programme de suivi du milieu naturel continental sera mis en oeuvre pendant le chantier mais regrette que sa nature et son occurrence ne soient pas développées.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucun avis ni questionnement du public n'a porté stricto sensu sur le déboisement des parcelles nécessaires aux travaux préparatoires d'EDF. De très nombreuses observations portaient cependant sur l'impact de l'implantation des deux EPR2 et en moins grand nombre sur l'impact des travaux préparatoires sur la biodiversité.

Dans les observations défavorables, la contestation du chantier préparatoire est indissociable d'une critique du projet lui-même comme impactant grandement la faune et la flore

Les contributeurs favorables au projet considèrent qu'en étant prévus sur un site déjà existant, les travaux préparatoires pourront bénéficier de l'environnement existant du site de Penly et qu'en conséquence l'impact sera moins important sur la biodiversité. La faible emprise au sol en plus est un atout et les nouvelles installations et les travaux qui en découlent ne seraient pas de nature à changer les équilibres vis à vis de la flore et de la faune.

La commission d'enquête constate que les observations et analyses sur le projet ont donc largement dépassé le cadre de l'autorisation de défrichement ce qui, devant la complexité administrative de ce type de projet, est compréhensible.

CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE PROCÉDER A UN DÉFRICHEMENT

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, pétitionnaires) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé est conforme à la réglementation relative aux autorisations de défrichement
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature même du projet;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités notamment ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ les porteurs de projet ont fourni, dans leur mémoire en réponse, des réponses adaptées aux dépositions reçues et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,

la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis

sur la **demande d'autorisation environnementale en vue d'un défrichement**

déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,
la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**
à la **demande d'autorisation environnementale en vue d'un défrichement**
présentée par **ELECTRICITE DE FRANCE**
liée aux travaux préparatoires à l'implantation de deux nouvelles unités EPR2 sur le site de PENLY

Conclusions établies le **5 avril 2024**

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---

ELECTRICITE DE FRANCE

DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'emprise du domaine public maritime, objet de la présente demande correspond à :

- ✚ La parcelle de la concession du 6 juillet 2012 actuellement en vigueur : cette parcelle du domaine public maritime représente une superficie d'**environ 76 ha**. Elle comprend :
 - la plate-forme en mer supportant les ouvrages d'infrastructure et de superstructure nécessaires à l'exploitation des unités de production 1 et 2 existantes du CNPE de Penly, la digue principale d'enclôture assurant la protection de la plate-forme et les deux digues protégeant le chenal d'amenée et s'avancant en mer ;
 - les parcelles destinées aux ouvrages de rejet d'eau des unités de production existantes constituées, pour chaque unité de production :
 - d'un puits de départ et d'une galerie d'environ 1 200 m (unité de production n° 1) et d'environ 1 150 m (unité de production n° 2) ;
 - d'un puits de rejet et d'une tête de rejet (diffuseur).
- ✚ Une nouvelle parcelle d'une superficie d'**environ 25 ha** constituée :
 - de l'extension de la plate-forme vers le nord-est ;
 - de deux ouvrages³ de rejet des eaux de refroidissement des unités de production EPR2 (un par unité de production), constitués chacun :
 - d'un bassin de rejet situé à terre, en bord du chenal d'amenée ;
 - d'un puits de départ et d'une galerie de rejet ;
 - d'un puits de rejet et d'une tête de rejet ;
 - des ouvrages de liaison entre le bassin de rejet et la galerie souterraine ;
 - d'une galerie souterraine creusée, à l'aide d'un tunnelier, entre - 20 et - 60 m de profondeur suivant l'horizon géologique qui sera retenu, d'un diamètre intérieur fini d'environ 5,50 m et d'une longueur comprise entre 1 000 et 1 500 m ;
 - d'un puits de rejet d'un diamètre d'environ 5,50 m ;
 - d'une tête de rejet (diffuseur) située à la sortie du puits et posée sur le fond ;
 - d'un ouvrage de rejet en mer des espèces marines constitué :
 - d'un bassin de dissipation situé à terre, en bord du chenal d'amenée ;
 - d'une conduite de rejet en mer, posée par ensouillage, d'un diamètre d'environ 1,10 m et d'une longueur d'environ 500 m.

L'extension de la plate-forme permet l'utilisation des déblais de creusement de la falaise ($4,13 \cdot 10^6 \text{ m}^3$). Les travaux préalables qui accueilleront des constructions sont conditionnés à l'obtention de l'autorisation environnementale et à la vérification de leur conformité au regard des règles d'urbanisme.

La réalisation des travaux de construction des deux EPR2, qui nécessitent des surfaces planes au plus proche du futur bloc usine, seront donc complétées notamment par l'extension de la plate-forme en mer. Celle-ci abritera également des installations provisoires de chantier.

En phase d'exploitation des EPR2, il est nécessaire de disposer de zones au plus proches des installations sur le bloc usine, en bas de falaise, et donc au niveau de la plate-forme. Ainsi, des emplacements sont déjà réservés sur la plate-forme existante pour accueillir des installations nécessaires à l'exploitation (station d'épuration, aire de transit des déchets, contrôles radiologiques des transports avant sortie du site...) ainsi que des zones de stockage et d'entreposage.

De même, certaines surfaces de l'extension de la plate-forme sont également réservées pour l'exploitation des unités de production et pour les besoins des opérations de maintenance d'envergure du type visite décennale (aires de stockage de matériel, d'outillages et d'équipements, ateliers, magasins...).

³ La présente demande de concession d'utilisation du domaine public maritime porte sur un fuseau de 50 mètres de large au niveau des galeries de rejet, afin de permettre une légère modification du tracé des galeries à l'intérieur de ce fuseau en cas de détection d'une hétérogénéité géologique.

APPRECIATION DE LA DEMANDE DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

L'implantation sur le site est strictement justifiée par les caractéristiques particulières techniques et fonctionnelles de l'emprise concernée du domaine public maritime. En effet, d'un point de vue technique et géographique, le projet est justifié par le souci de s'implanter à proximité des installations existantes, déjà autorisées par une concession d'utilisation du domaine public, afin de limiter les impacts du projet et de mutualiser certains équipements et fonctions. De plus, la proximité immédiate avec le rivage est nécessaire au fonctionnement des installations (prélèvement d'eau froide).

DOSSIER

Il comprend 11 pièces organisées comme suit : préambule, présentation du demandeur, description de l'emprise du domaine public concernée (situation, consistance, surface...), description du Projet au regard du domaine public (destination, nature et coûts des travaux), cartographie du site d'implantation et des installations à réaliser, calendrier de réalisation du projet, présentation des opérations de maintenance envisagées, présentation des modalités proposées à partir de l'état initial de suivi du projet, de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles, présentation des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, résumé non technique et une étude d'impact environnemental.

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier de demande de concession du DPM mis à la disposition du public et les pièces jointes qui le composent. Le contenu renferme les informations, études et expertises requise. Il est clair et compréhensible par le public.

CADRE JURIDIQUE

La demande est présentée au titre de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise : « Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions. Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

L'article R2124-1 indiquant quant à lui que : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans. Les concessions relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi qu'aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont l'assiette est située sur le domaine public maritime sont conclues pour une durée qui ne peut excéder quarante ans. »

INTERET GENERAL

La concession, liée à l'exercice du service public de l'électricité, tel que défini à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, est demandée pour l'ensemble des installations sur une nouvelle période de 30 années.

Une demande est également présentée séparément par RTE pour les installations de raccordement des nouvelles installations de production électriques qui transiteront sur le domaine maritime.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DE LA NECESSITE D'IMPLANTATION SUR LE DPM

Les travaux de construction des deux EPR2 nécessitent des surfaces planes au plus proche du futur bloc usine, d'où l'extension de la plate-forme en mer qui abritera également des installations provisoires.

En phase d'exploitation des EPR2, il est nécessaire de disposer de zones au plus proches des installations sur le bloc usine, en bas de falaise, et donc au niveau de la plate-forme. Ainsi, des emplacements sont déjà réservés sur la plate-forme existante pour accueillir des installations nécessaires à l'exploitation (station d'épuration, aire de transit des déchets, contrôles radiologiques des transports avant sortie du site...) ainsi que des zones de stockage et d'entreposage.

De même, certaines surfaces de l'extension sont également réservées pour l'exploitation des unités de production et pour les besoins des opérations de maintenance d'envergure du type visite décennale (aires de stockage de matériel, d'outillages et d'équipements, ateliers, magasins...).

L'alternative présentée, à savoir un déroctage plus important de la falaise, nécessitait l'extraction de $22 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ de déblais crayeux (au lieu de $5,2 \cdot 10^6 \text{ m}^3$) à transporter en dehors du site. Elle n'a pas été retenue non seulement en raison du coût mais également des impacts importants sur la biodiversité.

ENJEUX

Impact sur la biodiversité

Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, les impacts résiduels définis sont considérés comme négligeables à faibles pour la majorité des compartiments biologiques du milieu marin que sont la biocénose planctonique, les poissons, les mammifères marins, les oiseaux marins, les tortues ainsi que pour la plupart des habitats benthiques.

Des impacts résiduels définis comme « moyen » sont identifiés pour la perte d'habitats d'intérêt écologique fort concernés par l'extension de la plate-forme et la conduite HCF (placages d'hermelles et récifs de moules médiolittoraux). De même, il a été identifié un dépôt de matériel important pour des habitats d'intérêt écologique moyen/faible concernés par les puits de rejet.

Mesures compensatoires

Pour les habitats impactés par les travaux des puits de rejet, les enjeux écologiques sont faibles à moyens. Il s'agit d'un impact temporaire et de faible surface sur des habitats largement représentés sur le secteur. Dans le cas des particules grossières, une dispersion progressive est attendue du fait de l'hydrodynamisme du secteur et de l'action des marées. Des mesures notamment de suivi seront mises en œuvre.

Pour les habitats placages d'hermelles et récifs de moules, un impact résiduel persiste. La compensation sur ces habitats ne peut être appliquée en raison de l'absence de retour d'expérience.

A noter qu'au droit de l'extension de la plate-forme, des placages d'hermelles et des récifs de moules sont identifiés et préservés. De ce fait, la recolonisation du secteur, et notamment des enrochements de la future digue d'enclôture, est potentielle par les hermelles et les moulières qui n'auront pas été détruites par l'extension de la plate-forme. Une mesure de suivi sera mise en place.

Au sein du Littoral Cauchois, les placages d'hermelles rencontrent des conditions environnementales favorables à leur maintien, les récifs de moules réapparaissent et sont en expansion. Il est donc considéré que le projet n'est pas de nature à nuire à la dynamique observée sur ces habitats à l'échelle du Littoral.

Une mesure d'accompagnement est proposée : développer un programme scientifique d'acquisition de connaissances et d'expérimentation potentielle *in situ* sur les habitats que sont les placages d'hermelles et les moulières.

Effets sur le trait de côte

Certaines observations du public font état d'un risque de dégradation du trait de côte lié à une rupture dans le transfert des sédiments (sables et galets) qui assureraient la protection du pied de falaise. Cette thématique n'est pas traitée dans le dossier. En réponse à ces observations, EDF fait valoir que :

- les obstacles à ce transfert trouvent leurs origines dans la digue du port de Dieppe et plus récemment (1980) dans l'ouvrage en mer du CNPE de Penly ;
- le profil retenu pour l'extension de la plate-forme (et en particulier le fait de ne pas l'étendre au Nord au-delà du musoir) a été calculé pour minimiser l'impact sur les courants et donc sur le transfert des sédiments ;
- la falaise serait au contraire protégée du phénomène d'érosion en pied de falaise grâce à la plate-forme (hauteur de +12 m NGF) qui s'étend sur tout le linéaire du littoral concerné par le projet.

Réversibilité des modifications et remise en état du site :

Au regard des techniques disponibles et de la réglementation applicable à ce jour, la durée totale du démantèlement de chaque unité de production EPR2 du site de Penly est de l'ordre de **16 ans**, à compter de l'entrée en vigueur du décret de démantèlement jusqu'au dépôt du dossier de demande de déclassement de l'unité de production. En préalable à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement, une période d'environ **quatre à cinq ans** est nécessaire à la préparation des opérations de démantèlement.

La déconstruction des unités de production EPR2 du site de Penly, notamment pour les ouvrages et installations présents sur le domaine public maritime, est séquencée en quatre étapes :

- étape 1 : le démantèlement des équipements électromécaniques.
- étape 2 : l'assainissement des structures des locaux nucléaires (ouvrage de génie civil).
- étape 3 : la démolition des bâtiments.
- étape 4 : la réhabilitation.

La commission d'enquête constate qu'il n'est pas fait mention d'un retour à l'état initial pour le DPM et en particulier pour l'extension de la plate-forme si la demande de création des INB était refusée.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

(Cf. rapport : Avis des autorités - organismes - personnes consultées sur la CUDPM)

- Avis simple de la Préfecture maritime de la Manche et Mer du Nord du 26 juillet 2023 : avis favorable
- Avis conforme de la Préfecture maritime de la Manche et Mer du Nord du 19 décembre 2023 : avis favorable
- Avis conforme de l'Autorité militaire maritime (Commandant de zone maritime Manche et Mer du Nord) du 18 décembre 2023 : n'émet pas d'objection mais demande d'apporter les précisions sur la découverte d'engins explosifs ;
- Avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 14 septembre 2023 : ne formule pas d'avis.
- Avis de la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) du 28 septembre 2023 : émet un avis favorable sous réserves de la prise en compte des réserves relatives notamment au respect du DSF e de l'impact sur certaines espèces ;
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 9 octobre 2023 ;
Cet avis regroupe les contributions du service ressources naturelles (SRN/BBEN et SRN/PML), de l'unité départementale Rouen Dieppe (UDRD) et du service énergie climat logement et aménagement durable (SECLAD) de la DREAL, relatives à l'étude d'impact du projet global au titre du code de l'environnement.
- Avis de l'Office français pour la biodiversité (OFB) du 3 octobre 2023 : **avis défavorable**, les modalités proposées par EDF pour la construction et l'exploitation de deux nouvelles unités de production nucléaires, de type EPR2, étant, en l'état, insuffisantes pour préserver les enjeux de la biodiversité.
- Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 6 novembre 2023 et courrier vers l'IGEDD du 23 octobre 2023 : spécifiquement dans le cadre de la demande de CUPM les enjeux sanitaires sont limités ;
- Avis du Directeur départemental des finances publiques chargé de fixer les conditions financières de la concession du 18 décembre 2023 : fixer le montant de la redevance annuelle ;
- Avis du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères du 8 août 2023 : formule des réserves sur la prise en compte de la submersion marine, l'artificialisation des sols, les incidences sur les sites NATURA 2000, les études hydro-sédimentaires, ...
- Avis de la Communauté de communes Falaises du Talou (CCFT) du 12 septembre 2023 : avis favorable
- Avis de la Commune de Petit Caux du 28 juin 2023 : avis favorable
- Avis de la Commission nautique locale (CNL) du 14 septembre 2023 : avis favorable avec observations

Autorité environnementale

« Cependant, le projet va artificialiser 84ha, dont 24 ha sur les fonds marins (Figure 10). La compatibilité du projet avec les objectifs D06-OE01 et D06-OE0226 du DSF, visant l'absence de perte nette d'habitats est insuffisamment détaillée, d'autant que le distinguo entre l'estran et les petits fonds côtiers n'est pas fait. À ce titre, EDF a réalisé des investigations complémentaires en septembre 2023, concluant finalement à la présence de plaquages d'Hermelles sous la future extension de la plate-forme. Des bioconstructions à sabellidés en mosaïque avec des banquettes à Lanice et des bancs de moulières, constituant des habitats particuliers, ont été aussi confirmés sous la future conduite de rejet de fond de mer et nécessitent la mise en œuvre de la séquence ERC...

Par ailleurs, le dossier ne présente aucune mesure compensatoire en réponse à l'artificialisation et la perte physique d'habitats naturels pour certains référencés Ospar28, bien qu'EDF annonce une mesure d'accompagnement dénommée « programme scientifique d'acquisition de connaissances sur les habitats particuliers que sont les placages d'Hermelles et les moulières ».

L'Ae rappelle que les mesures de compensation doivent être effectives avant le démarrage des travaux et qu'en cas d'impossibilité de compenser, le projet pourrait ne pas être autorisé. »

Concernant la nécessité d'implantation sur le domaine public maritime, la commission d'enquête retient l'argument de la nécessaire proximité des nouvelles installations avec celles existantes de manière à favoriser les mutualisations et limiter les impacts. Elle considère également que l'extension de la plate-forme par utilisation des déblais de déroctage de la falaise constitue une mesure de nature à limiter l'impact environnemental.

Concernant la perte d'habitats liée à la construction des puits de rejets et à l'extension de la plate-forme, la commission d'enquête considère que les effets seront temporaires, bien souvent masqués par la turbidité naturelle du milieu et qu'une recolonisation du milieu est probable.

Concernant les mammifères marins, le dispositif de veille associé à la mise en marche progressive des engins de forage est de nature à favoriser l'éloignement des espèces concernées.

Par contre, la fragilisation du trait de côte en lien avec les entraves au transfert des galets n'est pas traitée dans le dossier d'enquête publique même si on peut considérer que l'obstacle au transfert résulte principalement de l'avancée en mer construite avec les premiers réacteurs et que l'extension envisagée de la plate-forme aura un effet limité.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les observations formulées par le public concernent :

- la rupture du transit sédimentaire consécutif à l'avancée en mer qui serait un facteur de dégradation des fonctionnalités du transit des sédiments (sable et galets) garant de la bonne vie au pied des falaises jusqu'au Tréport et du maintien du trait de côte,
- l'absence de mesure compensatoire, en réponse à l'artificialisation et la perte physique d'habitats naturels pour certains référencés Oskar, en particulier les placages d'hermelles et les moulières,
- la modification locale de la courantologie, du transit sédimentaire et de la turbidité du milieu pourrait avoir des conséquences en matière de distribution de cet habitat sur l'aire d'étude. Ainsi, le dossier n'évaluerait pas correctement l'incidence des matières en suspension sur les habitats rocheux du site Natura 2000 « littoral Cauchois ».

La commission d'enquête constate un nombre relativement réduit d'observations relatives aux demandes de concession du DPM.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement ou par écrit, et considéré les réponses d'EDF ;
- ✓ échangé avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, pétitionnaires) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé est conforme à la réglementation relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, Personnes Publiques, Autorité Environnementale et Collectivités notamment ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ EDF a fourni, dans un mémoire en réponse, des réponses aux dépositions reçues et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,

la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis

sur la **demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime**

déposée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,

la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**

à la **Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime**

présentée par **ELECTRICITE DE FRANCE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

Conclusions établies le **5 avril 2024**

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---

RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

C'est dans le cadre de la réalisation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly par EDF qu'un raccordement au réseau public de transport d'électricité doit être réalisé.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité doivent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. En effet, la DUP a pour objet d'affirmer le caractère prioritaire et d'intérêt général du projet d'ouvrage électrique, en vue de l'établissement des servitudes pour les lignes électriques conformément aux art. L. 323-3 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie. Elle permet de garantir ainsi la faisabilité des futures lignes aériennes et liaisons souterraines par le biais de mises en servitudes si les propriétaires concernés refusent une procédure amiable. Le projet, sous maîtrise RTE se positionne sur du foncier non totalement maîtrisé par RTE et EDF.

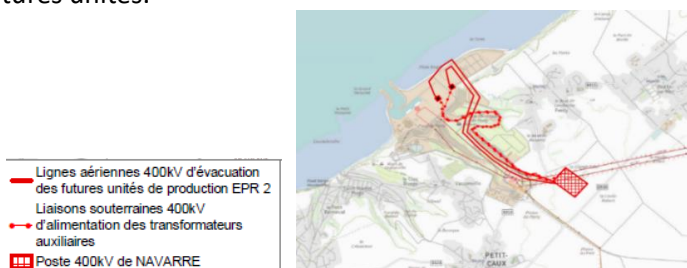
La DUP vise à concilier l'intérêt collectif du projet avec les intérêts particuliers des individus.

PROJET

La solution retenue par RTE, pour répondre aux besoins d'EDF, consiste à raccorder les deux nouvelles unités au futur poste électrique 400 000 volts de NAVARRE qui remplacera, à horizon 2030, l'actuel poste 400 000 V de PENLY auquel sont actuellement raccordées les 2 unités existantes. Création de :

- deux lignes aériennes à 400 000 V qui évacueront la production de chacune des deux unités EPR2
- deux liaisons souterraines à 400 000 V qui assureront l'alimentation des transformateurs auxiliaires de chacune des deux unités
- quatre cellules électriques au sein du poste électrique 400 000 V de NAVARRE.

En outre, des travaux annexes seront réalisés pour alimenter temporairement en électricité le chantier de construction des futures unités.



APPRECIATION DE LA DEMANDE

DOSSIER

Le dossier de **Demande d'utilité publique** comprend :

- le mémoire descriptif
- la carte des tracés du raccordement
- la liste de la communes concernée, soit Petit-Caux
- les avis reçus : DGAC, CCFT, DRAC de Normandie, Chambre d'Agriculture de Normandie, DIRM Manche Est - Mer du Nord, ARS Normandie
- un renvoi aux pièces réglementaires : Résumé non technique EI, EI et ses annexes
- Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse du MO à cet avis

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier DUP mis à la disposition du public. La notice explicative justifie bien l'intérêt public du projet et indique l'objet de l'opération et ses caractéristiques les plus importantes. Il est cependant à remarquer que le renvoi aux pièces réglementaires, insérées dans d'autres fascicules du dossier, crée une certaine complexité lorsqu'il s'agit d'identifier les raisons pour lesquelles la réserve foncière, définie dans son périmètre et sa finalité, a été retenue eu égard le recours nécessaire à l'expropriation en cas de non accord amiable. Les conditions d'insertion du projet dans l'environnement, ainsi que les mesures prévues pour limiter les atteintes à celui-ci et pallier les nuisances, sont aussi à rechercher dans une EI très dense (plus de 5000 p.).

CONCERTATIONS PRÉALABLES

Le Débat public

Le public a pu être informé et participer à l'élaboration du projet dans le cadre du Débat public, garanti par la Commission nationale du débat public. RTE et EDF ont saisi conjointement la CNDP, aboutissant au compte-rendu et au bilan du Débat Public, les réunions s'étant centrées sur une thématique particulière, essentiellement tournées vers le nucléaire en lui-même et sur les conséquences du projet pour le territoire. Cette concertation s'est déroulée de février 2022 à avril 2023.

Le débat public a permis de confirmer les options proposées par les deux MO. EDF et RTE se sont, en outre, engagés à veiller à la continuité de l'information du public sur la suite de la réalisation du projet, et à poursuivre les échanges avec l'ensemble des partenaires sur le déroulement des travaux. La commission d'enquête, à la lecture du compte rendu, constate que la composante raccordement du projet a été abordée très brièvement induisant toutefois des demandes de clarifications sur la conduite et la réalisation des chantiers : « la concertation continue du projet est suivie par trois garants désignés par la CNDP pour veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la seconde enquête publique du projet. L'objectif [...] est d'assurer un continuum d'information et de dialogue ainsi que de proposer l'opportunité d'approfondir les questions soulevées lors du débat public. »

Concertation Fontaine

Elle prévoit une concertation relative aux projets de développement des ouvrages électriques haute et très haute tension, ayant pour objet de débattre des caractéristiques du projet et de ses impacts sur l'environnement. Sous l'égide du Préfet, cette concertation associe les élus, les services de l'État et les associations représentatives des populations concernées par le raccordement :

- Services de l'État, responsables de l'organisation de la concertation puis de l'instruction administrative du projet : DREAL, Préfecture de la Seine-Maritime, DDTM, DRAC ;
- Collectivités locales et territoriales : Conseil Départemental de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, commune de PETIT-CAUX, CCFT ;
- gestionnaires et concessionnaires de réseaux, SAFER, ARS de Normandie, associations de protection de l'environnement, propriétaires des parcelles concernées, SDIS 76, Enedis.

Cette concertation a jugé recevable la justification technico-économique le 21 avril 2023, RTE y développant les motifs conduisant à envisager la réalisation du projet, puis la solution technique qu'il souhaite privilégier parmi les différentes stratégies envisagées pour sa mise en œuvre ainsi que les raisons de ce choix.

La démarche de concertation avec les parties prenantes a continué avec la délimitation et la justification d'une aire d'étude afin de positionner les futurs ouvrages et aboutir à la détermination d'un fuseau pour les lignes et à un emplacement de moindre impact. A l'issue de ces échanges, et au regard des réponses apportées par RTE, aucune opposition ou réticence n'a été formulée. Les fuseaux proposés ont donc pu être entérinés par la DGEC puis validés par la Préfecture le 15 juin 2023.

De ces éléments, la commission d'enquête estime que la concertation a été réalisée conformément aux textes réglementaires.

ANALYSE BILANCIELLE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Elle doit permettre à la commission d'enquête de se prononcer sur l'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Pour se faire, il faut comparer les avantages et les inconvénients de l'opération projetée.

Les éléments d'analyse du projet soumis à l'enquête ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire aux argumentaires défavorables ou favorables au projet permettent de bien cerner plusieurs thématiques.

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au titre de ses missions légales de service public, RTE doit assurer le raccordement et l'accès au réseau de transport d'électricité haute tension français, dans des conditions non discriminatoires. La Société doit optimiser et transformer le réseau pour raccorder les installations quels que soient les choix futurs pour la décarbonation du pays. RTE est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment, avec la même qualité de service sur le territoire. Il est à noter que RTE dispose d'expérience en matière de raccordement des différents sites de production électrique répartis sur le territoire.

RTE démontre que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément à l'art. L. 411-2 du code de l'environnement. En outre le projet, aligné sur la mission de service public d'EDF, est essentiel pour garantir l'approvisionnement électrique national. La commission prend acte de ces éléments.

INTÉRÊT PUBLIC

La question du caractère d'intérêt public ou d'intérêt général des travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE au sein du projet global EDF revient à la poser pour l'ensemble du projet. **En effet, l'inexécution des travaux par RTE rendrait inopérante l'interconnexion.** Cependant, plus que l'opportunité du projet global, il convient ici d'examiner la justification des choix adoptés pour l'opération de raccordement :

▪ justification technico-économique du raccordement

Il s'agit de regarder les raisons pour lesquelles RTE a retenu une stratégie donnée pour la réalisation des travaux de raccordement : présentation actuelle du réseau électrique sur le secteur, raccordement envisagé et stratégies écartées circonstanciées (raccordement de même type que celui actuellement en place ou raccordement de nouvelles liaisons souterraines). Des alternatives techniques ont été analysées en posant les inconvénients environnementaux (lignes aériennes existantes, présence de faune et flore protégées, promiscuité des maisons du bourg, risques humains et techniques liés aux zones d'activités de construction du futur chantier etc.) et le cahier des charges posé par EDF. Après études, les alternatives s'avèrent ou incompatibles ou risquant de susciter des préoccupations d'acceptabilité en raison de l'implantation proche des habitations ou présentant un bilan environnemental défavorable. **Aucune alternative satisfaisante de moindre impact n'a en conclusion pu être trouvée dans la zone d'étude.**

La commission d'enquête prend acte du fait que RTE a privilégié ce qu'il considère comme solution technique la plus efficiente. Elle constate que RTE souligne cependant que la solution adoptée, décrite à la partie « projet » ci-dessus, au regard des contraintes techniques, humaines et environnementales rencontrées sur le site et ses abords, ne permet cependant pas d'éviter complètement des zones de boisements à défricher, ce qui impactera certaines espèces et habitats. Elle considère cependant que cette solution, par le tracé retenu, les emplacements définis pour les infrastructures, les mesures ERC et de suivi proposées, constitue la solution de moindre impact environnemental et permet l'emploi des meilleures techniques disponibles pour sa réalisation.

RECOURS ÉVENTUEL A L'EXPROPRIATION

Le caractère nécessaire de l'expropriation, se dégage à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives. S'agissant de l'emprise foncière pour l'emplacement du futur poste électrique et du raccordement, RTE n'est propriétaire que d'une partie des parcelles nécessaires. **L'acquisition des terrains de foncier privé est donc nécessaire pour la réalisation des travaux.**

▪ existe-t-il une autre solution permettant d'éviter les atteintes à la propriété privée ?

Les liaisons s'inscriront en grande partie dans l'enceinte du site de Penly, et ne concerneront qu'un très faible linéaire à l'extérieur de ce site. **Le choix des terrains pour l'implantation du projet, compte tenu des disponibilités foncières, découle de la justification évoquée ci-dessus.**

▪ qualification des atteintes à la propriété privée :

RTE signale que le maître d'ouvrage est actuellement en phase de négociation amiable avec les propriétaires concernés pour acquérir les terrains nécessaires à la création du poste. A défaut d'accords amiables, RTE devra avoir recours à l'expropriation des terrains concernés. **Il s'agira alors d'une atteinte au droit de propriété.** Or cette procédure ne peut s'exécuter sans que l'utilité publique du projet n'ait été déclarée.

La commission d'enquête considère que le projet impactera peu de propriétaires fonciers d'une part et que des négociations amiables sont actuellement en cours pour éviter l'expropriation d'autre part. Les atteintes à la propriété privées paraissent justifiées et ne sont pas disproportionnées.

COÛT FINANCIER

Le coût du raccordement est estimé à environ 70 millions €.

La commission d'enquête, ne maîtrisant pas les coûts d'une telle opération, et ne disposant d'aucune référence en la matière, peut difficilement se prononcer sur le bilan coûts/avantages de l'opération :

- est-ce excessif par rapport aux travaux similaires ?
- correspond-t-il bien au coût réel ?

En conséquence, elle estime ne pas être en mesure de se prononcer sur ce sujet.

Elle retient cependant que RTE affirme avoir combiné les contraintes environnementales avec l'efficacité technique et le meilleur coût de réalisation, pour définir le point de raccordement le plus adéquat sur ce territoire et arrêter le projet du tracé des câbles aériens et souterrains.

INCONVÉNIENTS d'ordre social et d'atteinte à d'autres intérêts publics

Préservation des activités agricoles

Même si le périmètre des travaux de raccordement impactera peu les parcelles agricoles (lignes souterraines sous tracé de voiries existantes, pylônes déjà situés dans l'enceinte du site de Penly), ***on note cependant quelques emprises agricoles*** y compris sur des emprises visées par EDF.

Si, lors de l'enquête, le public, dans sa majorité, considère que l'impact sur les terres agricoles sera moindre, quelques contributions considèrent, outre l'artificialisation des sols pour le projet dans son ensemble, que les travaux, puis l'exploitation à terme, occasionnera un prélèvement de foncier agricole.

La Chambre d'Agriculture a émis certaines recommandations dont la mise en place d'une indemnisation. RTE tient compte de cette remarque et, le cas échéant, prévoit une indemnisation conformément aux barèmes d'indemnisation du protocole d'accord "passage de lignes électriques en milieu agricole".

Préservation des activités économiques et de l'aménagement du territoire

Cette problématique est abordée majoritairement favorablement, le projet global représentant un fort atout pour le développement de l'industrie, l'emploi local et l'aménagement du territoire.

Le projet, dans sa globalité, offre des perspectives d'avantages économiques : opportunités d'emplois (lors de l'exploitation, personnel d'entretien, fourniture de matériel, d'équipement et de services techniques lors de la maintenance, sous-traitance), de développement d'un bassin de formation pour les jeunes et le tissu économique local en ressortirait renforcé.

Certains contributeurs à l'enquête s'inquiètent, pour leur part, de l'accroissement soudain de la population engendrant un urbanisme important sur de petites communes, pouvant entraîner un bouleversement géographique et social et une nécessaire mutation des différentes infrastructures existantes.

La commission d'enquête estime que rien dans le projet stricto sensu de RTE ne met en exergue des inconvénients d'ordre économique/social pouvant justifier le refus ou l'acceptation de la déclaration d'utilité publique.

IMPACTS

L'ARS traite de ce point dans son avis « favorable » en énumérant les enjeux sanitaires liés au projet et note l'absence d'impact ou impacts acceptables, la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur issue de recommandations européennes pour les champs électriques et magnétiques, conformité qui sera à posteriori vérifiée par le Plan de contrôle et de Surveillance du champ magnétique, l'absence de captage dans le périmètre et les mesures de protection prises par RTE pour éviter la pollution des sols et de l'aquifère en phase travaux, la qualité de l'air notamment.

La commission d'enquête constate favorablement que des mesures sont prises pour diminuer les impacts et nuisances pendant la phase travaux afin de réduire voire éviter les effets négatifs sur la santé humaine.

Le mémoire en réponse du porteur de projet, au PV de synthèse, confirme que les valeurs des champs magnétiques seront largement inférieures aux limites d'exposition du public fixées par la réglementation applicable.

ATTEINTES ENVIRONNEMENTALES - MESURES ERC

Dans sa mission de service public, RTE avance un respect et la protection durable de l'environnement, en veillant à intégrer les préoccupations liées aux impacts environnementaux par la mise en place de mesures Eviter-Réduire-Compenser. L'étude d'impact montre que certaines atteintes inévitables à l'environnement auront des effets temporaires et limités (mesures ERC). Ces mesures de suivi et d'accompagnement permettront, en outre, d'assurer la qualité du suivi technique de la phase travaux, une bonne remise en état après l'installation du raccordement et le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

RTE considère que le projet ne nuit pas au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces affectées après application de la séquence ERC.

L'avis défavorable du CNPN sur le projet dans sa partie environnementale est argumenté par le fait que ***RTE n'est cependant pas en capacité de confirmer le « zéro perte nette » de biodiversité et ne répond que partiellement à l'impératif de ne pas nuire pas au maintien de certaines espèces dans un état de conservation favorable.*** Il émet des critiques sur certaines mesures d'évitement et surtout sur l'ensemble des mesures de réductions mal appréhendées, à requalifier, relevant davantage de la compensation, d'accompagnement ou de suivi. RTE le concède sur la formulation mais pas sur le fond.

La commission d'enquête constate que l'étude d'impact est complète et particulièrement documentée. Elle traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par RTE dans un objectif d'intégrer les préoccupations environnementales. Le dossier expose en outre les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts, et les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets. Ainsi, l'examen des mesures ERC permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'environnement, ni sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels. La commission considère également que RTE a pris en compte les orientations et prescriptions des outils d'aménagement en vigueur dans les zones concernées (SDAGE, SRADDET)

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES (réponses RTE insérées dans le dossier)

Autorité environnementale : L'avis porte sur l'ensemble de l'étude comprenant les pièces d'un dossier commun EDF et RTE. Il est rappelé les mesures d'évitement et de réduction d'impacts de différentes natures définies par EDF et RTE. L'Ae attire cependant l'attention sur l'effectivité de certaines mesures de réduction, des réponses explicites étant apportées par RTE pour sa partie.

Direction Générale de l'Aviation Civile - avis favorable

Communauté de Communes des Falaises du Talou - avis favorable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie - avis favorable.

Chambre d'Agriculture Normandie - avis favorable sous réserve de préconisations.

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord - avis favorable sous réserve de la réalisation d'une étude ornithologique dans le cadre de l'état initial et non comme une mesure de réduction

Agence Régionale de Santé Normandie - avis favorable : volet raccordement du projet EPR 2 PENLY et le projet de reconstruction du poste 400kV de Navarre (objet d'une autre enquête publique) traités conjointement, avec rappel des enjeux sanitaires :

La commission d'enquête souligne l'exhaustivité des réponses de RTE aux questions ou observations soulevées dans les avis des personnes et organismes consultés

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucun avis ni questionnaire du public n'a porté stricto sensu sur la DUP des travaux de raccordement. De très nombreuses observations portaient cependant sur l'impact de l'implantation des deux EPR2.

Concernant les travaux RTE, on note quelques observations favorables sur le choix du site de Penly, site existant, donc moins impactant et bénéficiant déjà d'installations électriques.

Pour les problématiques hors champ de la présente DUP, on retrouve des propositions ou interrogations portant sur l'enterrement des lignes THT et sur les travaux sur la descente à la mer gérée par RTE et l'installation du poste de Navarre, objet d'une enquête publique spécifique parallèle à la présente ainsi que le projet de construction de la ligne Très Haute Tension "Amiens-Petit Caux".

La commission d'enquête constate que les observations et analyses sur le projet ont donc largement dépassé le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique pour le raccordement électrique, ce qui devant la complexité administrative de ce type de projet est compréhensible.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION PUBLIQUE

Au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité du projet RTE soumis à l'enquête, la commission d'enquête considère que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et penchent en faveur de la Déclaration d'utilité publique de sa réalisation.

En effet elle estime que le projet :

- répond aux objectifs de la politique énergétique européenne
- présente un caractère d'intérêt public majeur, s'agissant de contribuer à la mise en œuvre de cette politique, au contrôle des coûts de l'électricité et à la sécurisation des approvisionnements en France
- a fait l'objet d'une large concertation dont les propositions ont été entendues
- est pertinent, quant aux choix qui ont prévalu à la définition de ses différentes composantes, notamment l'implantation
- impactera peu de propriétaires fonciers
- aura certes des impacts environnementaux, mais temporaires et qualifiables globalement de faibles en raison :
 - des techniques appliquées et des moyens employés
 - de la remise en état d'origine des terres traversées
 - des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi qui sont jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention
 - ne nuira pas au maintien des espèces/habitats protégés « *dans un état de conservation favorable* », « *dans leur aire de répartition naturelle* »
 - a pris en compte les recommandations des personnes consultées dont l'Ae, à travers des mémoires en réponse argumentés du pétitionnaire
 - présente un caractère d'utilité publique manifeste d'autant que l'inexécution des travaux par RTE rendrait inopérante le projet d'implantation des deux EPR2
- et constitue la solution de moindre impact environnemental, qu'il n'y en a pas de plus satisfaisante, et ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement, ni pour le cadre de vie et la santé humaine

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis rendus soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement, ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé au « fil de l'eau » avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, maître-d'ouvrage) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ ce volet entre bien dans le cadre général du projet
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé, les différentes pièces permettant une appréhension aisée des différents enjeux techniques par tout un chacun.
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- √ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- √ le porteur de projet a fourni, dans son Mémoire en réponse au Procès-verbal, une argumentation adaptée aux dépositions reçues et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

L'ensemble des éléments de ce dossier, présenté par RTE, conduit la Commission d'enquête vers un positionnement favorable à la demande de Déclaration d'utilité publique, orientation motivée par une analyse fine et précise concluant à un rapport raisonnable de proportionnalité entre moyens mis en œuvre et but à atteindre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la **demande de Déclaration d'utilité publique**
déposée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

la Commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE**
à la **demande de DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**,
liée aux travaux préparatoires à l'implantation de deux nouvelles unités EPR2 sur le site de PENLY
présentée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Conclusions établies le 5 avril 2024

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---

RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

La présente demande couvre l'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement au poste électrique « Navarre » (à créer) de deux nouvelles unités de production (EPR2) qui seront implantées par EDF dans le prolongement de celles existantes.

Une demande séparée est également présentée par EDF pour la construction de deux nouvelles unités de production (EPR2) sur le domaine maritime prévoyant notamment l'extension de la plate-forme existante et la pose de trois conduites de rejet en mer.

Le concédant peut autoriser plusieurs concessions d'utilisation du DPM sur un même périmètre ou à proximité immédiate, sous réserve de la compatibilité des occupations envisagées.

La concession demandée, liée à l'exercice du service public de l'électricité et défini à l'art. L. 121-1 du code de l'énergie, est demandée pour l'ensemble des installations sur une nouvelle période de 30 années.

APPRECIATION DE LA DEMANDE DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les ouvrages de RTE constituant une partie des ouvrages de raccordement du projet pour lequel EDF sollicite une nouvelle concession, leur compatibilité avec les activités qui seront réalisées dans le périmètre de la concession sollicitée par EDF est avérée. En outre, l'implantation des trois pylônes sur la plate-forme existante n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations autorisées par l'actuelle concession.

Les solutions alternatives de raccordement des deux nouvelles unités de production ont été étudiées (2 lignes aériennes sur lesquelles sont « greffées » les alimentations des deux auxiliaires, quatre liaisons souterraines). Ces solutions ne répondent pas aux besoins d'EDF pour la première ou ne sont pas économiquement et écologiquement réalisables pour la seconde.

L'aménagement projeté présente 4 ouvrages électriques :

✓ deux liaisons aériennes à 400 000 V pour évacuer l'énergie produite (puissance à transiter de 1 670 MWe par unité) des EPR2 vers le poste électrique de Navarre, sur une distance d'environ 3 km. Ces liaisons peuvent être décomposées en deux parties :

- la **partie terrestre**, d'environ 2 km, relie le poste électrique Navarre jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- la **partie** empruntant le **Domaine Public Maritime**, sur environ 1.6 km. Elle s'inscrit sur le « Polder » existant, et son extension prévue par EDF pour permettre l'implantation des deux EPR2 (demande déposée également par EDF pour disposer d'une convention d'utilisation du DPM).

✓ deux liaisons souterraines à 400 000 V pour l'alimentation des transformateurs auxiliaires (puissance requise de 120 MWe) des EPR2. Ces liaisons peuvent être décomposées en deux parties :

- la **partie terrestre**, d'environ 2 km, relie le poste électrique Navarre jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- la **partie** empruntant le **Domaine Public Maritime**, sur environ 150 m. Elle s'inscrit partiellement sur l'extension du « Polder » prévue par EDF pour permettre l'implantation des deux EPR2 (demande déposée également par EDF pour disposer d'une convention d'utilisation du domaine public).



La présente demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) a pour objet l'utilisation globale de **3,7 ha de dépendances DPM**. Sur ces 3,7 ha, **3,3 ha occuperont la plate-forme actuelle et les 0,4 ha restants seront implantés sur la partie étendue de cette plate-forme**, pour laquelle EDF a sollicité une nouvelle concession du DPM.

DOSSIER

Il comprend 11 pièces organisées comme suit : Préambule, Présentation du demandeur, Description de l'emprise du domaine public concernée (situation, consistance, surface...), Description du Projet au regard du domaine public (destination, nature et coûts des travaux), Cartographie du site d'implantation et des installations à réaliser, Calendrier de réalisation du Projet, Présentation des opérations de maintenance envisagées, Présentation des modalités proposées à partir de l'état initial de suivi du projet, de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles, Présentation des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, Résumé non technique et une étude d'impact environnemental.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir :

- 1° le projet de convention ;
- 2° les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques
- 3° l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 4° les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 5° l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Les pièces visées par l'article R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont les suivantes :

1. qualité du demandeur ;
2. situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
3. destination, nature et coût des travaux ;
4. cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
5. calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
6. modalités de maintenance envisagées ;
7. modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
8. le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation ;
9. Résumé non technique ;
10. Etude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier de demande de concession du DPM mis à la disposition du public et les pièces jointes qui le composent. Le contenu renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation. Il est clair et compréhensible par le public.

CADRE JURIDIQUE

La demande est présentée au titre de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise :

« Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.

Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

L'article R2124-1 indiquant quant à lui que : *« Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.*

Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Les concessions relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi qu'aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont l'assiette est située sur le domaine public maritime sont conclues pour une durée qui ne peut excéder quarante ans. ».

INTERET GENERAL

Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France, RTE doit assurer, au titre de ses missions de service public (article L. 121-4 I du Code de l'énergie), le raccordement et l'accès au réseau public de transport d'électricité dans des conditions non discriminatoires.

La concession demandée, liée à l'exercice du service public de l'électricité tel que défini à l'art. L. 121-1 du code de l'énergie, est demandée pour l'ensemble des installations sur une nouvelle période de 30 années.

Une demande séparée est également présentée par EDF pour les installations de production d'électricité situées sur le domaine maritime.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DE LA NECESSITE D'IMPLANTATION SUR LE DPM

Le raccordement des installations de production est lié directement à leur implantation sur le domaine public maritime. Il nécessitera l'implantation de 5 pylônes sur le domaine public maritime dont 2 sur l'extension demandée de la plate-forme. La demande comprend également le survol des câbles sur cette partie (2 km) et le raccordement des installations de production par 2 lignes souterraines sur une distance d'environ 150 m.

ENJEUX

La totalité des installations de raccordement, implantées sur le DPM, est située sur la plate-forme existante ou en limite Nord de celle-ci pour 2 pylônes. Les impacts éventuels sur la faune et la flore ne présentent pas de particularités par rapport aux installations de raccordement situées sur la partie « terrestre ».

Les mesures envisagées seront également mises en œuvre sur la partie maritime dont, notamment, une mesure de réduction qui consiste à équiper les futurs ouvrages aériens de raccordement de dispositifs d'avertissement visuel ou d'effarouchement permettant aux oiseaux de détecter la présence d'un obstacle (lignes et pylônes). Les risques de collision sont ainsi réduits.

Les seuls travaux inhérents au raccordement RTE sur le DPM (construction de pylônes, déroulage des conducteurs pour la partie aérienne, réalisation de tranchées pour le passage des liaisons souterraines) seront postérieurs aux aménagements prévus par EDF sur la partie basse du site du CNPE (bas de falaise et plate-forme sur la mer).

Les principales espèces d'oiseaux marins, et leurs habitats recensés à la fois sur la plate-forme et sur les falaises, seront ainsi impactés par ces premiers travaux (déroctage de la falaise et extension de la plate-forme sur la mer notamment).

Selon le calendrier établi, les travaux, liés à la construction des ouvrages de raccordement, devraient débuter en 2029 pour une mise en service en 2033, et ne seront pas commencés avant la décision concernant la création des deux Installations Nucléaires de Base (INB).

AVIS PERSONNES PUBLIQUES

- Direction générale de l'aviation civiles du 7 août 2023 : avis favorable
- Avis de la Communauté de communes Falaises du Talou (CCFT) du 12 septembre 2023 (réponse RTE) : avis favorable sous quelques réserves prises en compte par Rte (si compétence dans le domaine) ;
- Avis de la Commission nautique locale (CNL) du 14 septembre 2023 : avis favorable avec les observations portées pour la demande EDF.
- Avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : avis favorable avec quelques prescriptions particulières ;
- Avis conforme de l'Autorité militaire maritime (Commandant de zone maritime Manche et Mer du Nord) du 27 septembre 2023 : n'émet pas d'objection mais demande à apporter des précisions sur les mesures à prendre en cas de découverte d'engins explosifs ;
- Avis de l'Office français pour la biodiversité (OFB) du 3 octobre 2023 : émet des remarques et recommandations relatives à l'avifaune marine. Celles-ci sont prises en compte par Rte lorsqu'elles relèvent de sa responsabilité ;
- Avis du Directeur départemental des finances publiques chargé de fixer les conditions financières de la concession du 5 octobre 2023 : fixer le montant de la redevance annuelle.

Concernant la nécessité d'implantation sur le domaine public maritime, la commission d'enquête retient les arguments développés par RTE à savoir l'interdiction édictée par EDF de passer au-dessus des installations nucléaires, l'absence de solutions alternatives techniquement et financièrement réalisables.

Concernant les impacts sur la faune et la flore, RTE interviendra après la réalisation de l'extension de la plate-forme, c'est-à-dire sur un terrain largement anthropisé. Les risques de collisions de certaines espèces (Goéland marin, Goéland brun, Fulmar boréal, ...) avec les câbles aériens ont été anticipés par la mesure de réduction MRMN11 applicable sur l'ensemble des tracés terrestres et maritimes. Par ailleurs, les travaux seront réalisés à partir de 2029, et donc postérieurement à la date présumée de la décision relative à la création de INB.

OBSERVATIONS RECUEILLIES pendant l'enquête publique

Les observations formulées par le public concernant l'occupation du domaine public maritime ont trait à :

- la rupture du transit sédimentaire consécutif à l'avancée en mer qui serait un facteur de dégradation des fonctionnalités du transit des sédiments (sable et galets) garant de la bonne vie au pied des falaises jusqu'au Tréport et du maintien du trait de côte
- l'absence évoquée de mesure compensatoire en réponse à l'artificialisation et la perte physique d'habitats naturels pour certains référencés Oskar, en particulier les placages d'hermelles et les moulières,
- la modification locale de la courantologie, du transit sédimentaire et de la turbidité du milieu pourrait entraîner des conséquences en matière de distribution de cet habitat sur l'aire d'étude. Ainsi, le dossier n'évaluerait pas correctement l'incidence des matières en suspension sur les habitats rocheux du site Natura 2000 « littoral Cauchois ».

Ces observations concernent à titre principal l'opérateur EDF pour l'extension de la plate-forme et les travaux liés aux ouvrages de rejet en mer.

RTE interviendra a posteriori des travaux préparatoires engagés par EDF. Ainsi, que ce soit pour la mise en œuvre des liaisons souterraines ou des pylônes sur la plate-forme, RTE interviendra sur des milieux qui auront déjà été anthropisés par les travaux d'EDF.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé avec les parties prenantes du projet (Services de l'État, autorités administratives, pétitionnaires) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé est conforme à la réglementation relative aux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports ;
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, Personnes Publiques, Autorité Environnementale et Collectivités notamment ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ RTE a fourni, dans un mémoire en réponse, des réponses aux dépositions reçues et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la **demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime**
déposée par **RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,
la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**
à la **Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime**
présentée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

Conclusions établies le **5 avril 2024**

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
--	--	--

RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Les travaux de raccordement au réseau public de transport d'électricité se déroulent pour l'essentiel dans l'enceinte du site de Penly et ne concernent qu'un faible linéaire à l'extérieur de ce site.

Ces travaux se composent de plusieurs phases dont la construction de lignes aériennes, qui implique de réaliser différents aménagements, comme les travaux préparatoires, notamment du déboisement pour le passage des lignes. Conformément à la réglementation, ces travaux nécessitent une demande d'autorisation de défrichement.

La zone d'implantation du projet se découpe en plusieurs plateformes en bas et en haut de la falaise. Ce sont ces dernières qui présentent des espaces constitués de boisements et fourrés mésophiles.

Les grands axes et caractéristiques de la demande de RTE sont globalement similaires à ceux présentés par EDF (méthodologie de détermination et calcul des surfaces à défricher, mesures ERC à envisager, hors couverture et emplacement de ces surfaces) ; il convient de se reporter à l'étude d'impact (incidence Natura 2000) et au dossier de Dérogation sur les espèces et habitats protégés pour approfondir les impacts environnementaux potentiels.

7,3 ha ont été caractérisés comme relevant d'une autorisation de défrichement. La zone boisée traversée par l'emprise de chantier de la ligne aérienne au nord de la ligne souterraine est déjà incluse dans la demande de défrichement concernant les 2 unités EPR2 faite par EDF. RTE ne l'a donc pas pris en compte dans la demande.

Au regard de l'emprise du chantier, les deux parcelles appartiennent à EDF : il s'agit des parcelles ZB N°113 de 55,6308 ha pour 0,08 ha à défricher et 496A N° 655 de 52,4805 ha pour 6,93 ha à défricher.



APPRECIATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

DOSSIER

Il comprend un formulaire Cerfa avec la maîtrise foncière des parcelles détenue par EDF, concernées par cette demande, le plan de situation localisant les terrains à défricher, les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher, une notice développant ces éléments et y ajoutant l'historique de ces boisements depuis 1982, en faisant le lien avec d'éventuels incendies sur ces parcelles. Cette notice détaille, en outre, les mesures envisagées en compensation du défrichement, au regard de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que certaines pièces comme l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et du CNPN, les mémoires en réponse à ces avis de RTE, la délégation de représentation et l'accord du propriétaire des parcelles sont insérées dans le dossier d'enquête unique.

La commission d'enquête note la conformité réglementaire du dossier d'autorisation de demande de défrichement mis à la disposition du public et des différents documents qui le composent. Le contenu renferme les informations, études, et expertises requises. La notice dédiée spécifiquement au défrichement est claire et compréhensible par le public.

CADRE JURIDIQUE

La réalisation d'un défrichement est encadrée par de nombreuses réglementations dont le code forestier. Conformément à l'article L. 341-5 du code forestier : L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque le maintien des bois et forêts est reconnu nécessaire à plusieurs fonctions. RTE indique que dans le projet, les parcelles boisées à défricher ne participent pas au maintien des terres et à la défense contre l'érosion terrestre ou côtière, ne contribuent pas à la qualité des eaux, et ne sont pas nécessaires au maintien de l'équilibre biologique du territoire, ni à la protection des biens et des personnes.

Concernant les impacts liés au défrichement à savoir sur le sol, le cadre paysager, la faune et la flore, la commission d'enquête considère qu'ils sont admissibles. Le défrichement projeté reste compatible avec l'objectif de pérennité des espèces.

En outre, elle considère que les mesures ERC retenues sont acceptables et adaptées aux enjeux de préservation du milieu naturel local.

Les opérations de défrichement respectent bien les obligations réglementaires en matière de ratio de compensation (article L.341-6 du code forestier.)

Au regard de ces éléments, la commission d'enquête considère qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En outre, elle retient que le porteur de projet s'est engagé à communiquer avec l'Office National des Forêts (ONF).

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Cette demande s'inscrit dans un projet plus global ; **c'est une démarche administrative réglementaire pour mener à bien les travaux de raccordement électrique.** En effet, pour transporter l'électricité, produite par les deux futurs réacteurs, aux foyers et autres consommateurs sur le territoire, RTE doit entreprendre les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport d'électricité, après qu'ils aient été déclarés d'utilité publique et s'assurer de la sécurité de ses lignes à haute tension et de leurs abords. La sécurisation des travaux de raccordement passe, dans le cas présent, par le défrichement de certaines parcelles et l'entretien de la végétation sous les emprises des lignes.

La commission d'enquête prend acte de la nécessité absolue pour RTE de défricher les parcelles susmentionnées afin de pouvoir réaliser son projet de raccordement des ouvrages EPR2 au poste d'évacuation d'énergie.

CHOIX DU SITE - PARCELLES A DÉFRICHER

Le choix du site incluant la zone d'implantation du raccordement ainsi que l'emprise du chantier s'est imposé selon ces critères :

- parcelles appartenant à EDF
- zones d'implantation définies afin d'éviter certains boisements et afin de réduire au maximum les surfaces de défrichement nécessaires au projet (Se référer au dossier sur la séquence « Eviter » dans ERC).
- enjeux environnementaux moindres.

Le CNPN, dans son avis, remarque une absence de solution alternative géographique satisfaisante au tracé global des lignes prévues de moindre impact pour les espèces protégées. Le CNPN retient cependant l'argumentaire de RTE visant à expliciter la solution retenue (lignes aériennes et souterraines sous voirie existante) et les différentes raisons techniques, environnementales ou humaines qui la sous-tendent, par rapport à des liaisons entièrement aériennes ou entièrement souterraines. Le CNPN considère cette justification comme recevable.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête apprécie favorablement les critères retenus pour le choix de l'implantation des travaux de raccordement. Elle note que les parcelles concernées par le défrichement sont situées dans l'enceinte du foncier appartenant à EDF.

ENJEUX

La délimitation des zones à défricher repose sur la démarche ERC, limitant, selon RTE, les espaces boisés nécessaires au raccordement, en intégrant des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux. L'étude d'impact complétée par son annexe relative à l'incidence Natura 2000 ainsi que le « Dossier de Dérogation sur les espèces et habitats protégés » décrit dans le détail, les incidences du raccordement et son impact environnemental potentiel ainsi que les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) associées.

Le questionnement de la commission d'enquête porte donc sur l'intérêt de la demande au regard de la zone à défricher et des enjeux écologiques :

- ces espaces présentent-ils un rôle économique et social ?

Les espaces boisés à défricher considérés dans cette demande d'autorisation sont contigus à un site industriel. Il s'agit de zones déjà réservées par EDF donc sans rôle économique ou social autre que celui dédié à un site industriel.

- ces espaces ont-ils un rôle écologique majeur ?

Les parcelles à défricher ne contiennent aucun EBC, et sont constituées de boisements et fourrés mésophiles avec principalement une nature buissonnante et quelques arbres pouvant entraver le fonctionnement des lignes aériennes, ceci étant constaté par la commission d'enquête lors de la visite des lieux.

Cependant, les déboisements sur environ un tiers des tracés des lignes aériennes peuvent entraîner des impacts possibles sur la faune et la flore : destruction ou altération d'habitats, coupures d'axes de déplacement de la faune, destruction de spécimens, introduction et propagation d'espèces envahissantes.

IMPACTS sur la faune et la flore

Il s'agit de mesurer la perte de biodiversité et la destruction de la flore, de la faune et de son habitat (*voir à ce propos les conclusions relatives à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées*).

Une mesure d'évitement, douze mesures de réduction, cinq mesures compensatoires, cinq mesures d'accompagnement et quatre mesures de suivi sont proposées.

Après la prise en compte de ces mesures visant à compenser la destruction et la perte d'habitats d'espèces, il apparaît que l'ensemble de ces mesures permet le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Certains travaux devront cependant être programmés en dehors des migrations aviaires ou des cycles de reproduction.

La commission d'enquête prend acte de la nécessité de programmer certains travaux eu égard les cycles de vie de la faune.

En cours de fonctionnement, l'installation ne devrait pas non plus perturber la vie animale et là encore des mesures sont proposées.

Dans le Mémoire en réponse, EDF rappelle le travail conjoint RTE-EDF afin de définir des mesures compatibles à mettre en œuvre au niveau du projet vis-à-vis de la protection des espèces : gestion écologique favorable aux espèces visées par une mesure EDF, adoptée par RTE. Les superpositions d'emprise entre mesure EDF et travaux RTE sont limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de limitation d'impact sur les zones où la présence de certaines espèces est confirmée.

Toujours dans ledit Mémoire, RTE évoque un « délaissé » de 1,5ha concernant le projet de nouveau poste électrique à Navarre, mené par RTE faisant l'objet d'une enquête publique spécifique concomitante à la présente enquête.

La commission d'enquête retient que les propriétaires et exploitants concernés durant la concertation d'acquisition du foncier ne souhaitent pas conserver ces parcelles difficilement exploitables une fois le poste électrique réalisé. RTE a donc proposé la création d'un boisement sur cette emprise pour favoriser entre autres la biodiversité locale.

Il est à noter qu'en cas de situation plus favorable sur le site du projet qui se caractériserait par de moindres surfaces à défricher, cela tendrait, selon RTE, à un gain écologique plus conséquent des mesures compensatoires prévues à ce jour, dans la mesure où le périmètre de ces dernières serait, lui, maintenu.

MESURES COMPENSATOIRES

Pour compenser le déboisement, RTE réalisera les travaux compensatoires soit sur des terrains acquis ou mis à disposition de RTE, soit sur des terrains gérés par des gestionnaires de forêt.

RTE envisage de faire appel à un opérateur de compensation forestière. Le plan de gestion forestier associé aux travaux de boisement est prévu pour une durée de 30 ans.

Si la surface de boisements compensatoires est assortie d'un coefficient multiplicateur supérieur à 1 ou si la recherche de terrains de compensation s'avère infructueuse, RTE prévoit la possibilité de verser une indemnité compensatrice 8 970 €/ha. À cette valeur, seront ajoutés les coûts nécessaires au reboisement soit 1 500 €/ha de travaux préparatoires et 2 200 €/ha pour les plantations.

AVIS PERSONNES PUBLIQUES

CNPN

Pour les mesures compensatoires, la plupart des sites sont sensés couvrir les besoins écologiques. Le CNPN considère qu'il est cependant difficile d'évaluer le bénéfice attendu des mesures de compensation, menées sur des sites d'assez petite superficie, même s'il salue le ratio de compensation. Selon ce conseil, le travail sur l'équivalence écologique, non encore finalisé, ne fournit pas d'éléments probants, ainsi cela ne répond que partiellement à l'impératif de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (pas de confirmation de l'atteinte de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité).

RTE répond à cet avis en rappelant que les choix ont été de considérer la situation la plus pénalisante, à savoir l'emprise maximale de surface à défricher dans le cadre du raccordement.

Si, en pratique, la situation la plus impactante venait à se produire, celle-ci aurait bien été prise en compte dans le cadre des impacts résiduels, et donc de la compensation écologique associée.

Autorité environnementale

Dans son avis, l'Ae remarque que la mesure d'EDF « réduction de l'emprise du chantier sur la valleuse de Penly » devrait protéger de toute intervention un secteur de coteaux calcaires avec présence de l'Ophrys bourdon et du Damier de la succise. Cependant RTE va l'utiliser pour l'emprise des lignes aériennes. En conséquence l'Ae demande de vérifier la réalité de cette mesure de réduction et son effectivité à l'échelle du projet, ainsi que celles de l'ensemble des mesures ERC, d'autant que « RTE signale ne pas avoir trouvé l'ensemble des zones de compensation ». L'autorité recommande de reconsidérer l'effectivité de la mesure de réduction MR1 au regard des emprises des lignes aériennes.

RTE souligne que la mesure d'évitement prévue pour éviter les impacts sur les végétations de forêts de pente présentes dans la valleuse ainsi que plusieurs mesures de réduction, notamment deux mesures, « Réduction au strict minimum des emprises à déboiser » (évaluation des distances à respecter sous et aux abords des lignes aériennes) et « Réduction de l'impact du débardage sur les sols ». En outre, bien que l'emprise de la mesure « Réduction de l'emprise du chantier sur la valleuse de Penly » proposée par EDF soit partiellement impactée par le défrichement sous les futures lignes aériennes, elle reste effective dans les deux objectifs visés car la superposition d'emprise entre la mesure et les travaux RTE est limitée au regard du périmètre global de la mesure proposée par EDF ; cette superposition d'emprise ne remet pas en cause non plus l'objectif de limitation de l'impact sur les zones où la présence d'Ophrys bourdon et du Damier de la Succise est confirmée grâce à une autre mesure « Restauration de pelouses calcaires sur le coteau nord de la valleuse de Penly » qui est quant à elle localisée en dehors du périmètre d'intervention de RTE. RTE rappelle enfin la mesure « Gestion écologique des végétations herbacées et buissonnantes sous les lignes aériennes » pour laquelle, il est prévu une gestion écologique de ce secteur : implantation de fourrés, de pelouses et d'ourlets sous les futures lignes aériennes, milieux favorables à l'accueil de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégé, en particulier l'Ophrys bourdon et le Damier de la Succise.

Ces remarques ont été reprises dans le Mémoire en réponse des deux porteurs de projet au PV de synthèse élaboré par la commission d'enquête

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Concernant le projet RTE stricto sensu soumis à l'enquête, la quasi-totalité des contributeurs ne s'est pas exprimée sur le projet de raccordement en tant que tel. Le public a émis peu d'intérêt sur cette partie de l'enquête. Aucun avis ni questionnement n'a porté sur le déboisement des parcelles nécessaires aux travaux de raccordement. Les observations ou questionnements portaient sur l'enterrement des lignes THT, les travaux sur la descente à la mer gérée par RTE, le projet de construction d'une ligne Très Haute Tension 400 kV 2 circuits entre la centrale Penly et Argoeuves.

Lors des permanences, quelques personnes se sont manifestées pour savoir quels terrains étaient exposés aux travaux RTE.

Les contributeurs favorables au projet considèrent qu'en étant implanté sur un site déjà existant, les travaux pourront bénéficier de l'environnement existant du site de Penly et qu'en conséquence l'impact sera moins important.

La commission d'enquête constate que les observations et analyses sur le projet ont donc largement dépassé le cadre de l'autorisation de défrichement, ce qui devant la complexité administrative de ce type de projet est compréhensible.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié les dossiers et les divers avis rendus soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement, ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé constamment avec les parties prenantes du projet (autorités, organismes divers) ;
- ✓ effectué des visites sur le site afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré ces enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ le projet envisagé est conforme à la réglementation relative au titre des art. L341-1 et suivants du code forestier ;
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences est considéré comme suffisant pour recevoir le public et toute personne qui le souhaitait pouvait venir déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, parfois de recommandations voire de réserves ;
- ✓ le porteur de projet a fourni, dans son Mémoire en réponse au PV, une argumentation **cohérente et adaptée** aux dépositions reçues ainsi qu'aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la **demande d'autorisation environnementale en vue de procéder à un défrichement**
déposée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,
la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**
à la **demande d'autorisation environnementale** en vue de **procéder à un défrichage**
présentée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**
liée aux travaux préparatoires à l'implantation de deux nouvelles unités EPR2 sur le site de PENLY

Conclusions établies le **5 avril 2024**

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---

RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES

Les enjeux sont liés à la préservation du patrimoine biologique, une dérogation étant envisageable sous conditions de cumulations comme l'Intérêt Public Majeur (IPM), l'absence de solution alternative satisfaisante, l'absence de nuisance au bon maintien des espèces concernées.

Le projet EPR2 étant essentiel pour garantir l'approvisionnement électrique national (augmentation de la consommation d'électricité d'ici 2050), aligné sur la mission de service public d'EDF, il dépasse le simple intérêt social ou économique. La demande a été déposée en ce sens, RTE tendant à démontrer que ce projet répond à l'IPM conformément à l'art. L. 411-2 du code de l'environnement (conservation des habitats naturels, de la faune et la flore sauvages).



Figure 4 : Vue aérienne de la zone d'étude du raccordement et de ses principales contraintes pour la mise en œuvre d'ouvrages de transport d'électricité.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

CONTEXTE

Le volet correspond au raccordement des deux futures unités de réacteurs EPR2 au réseau de transport d'électricité, sous maîtrise d'œuvre RTE : deux liaisons électriques aériennes (sur emprise actuelle du CNPE), deux liaisons électriques souterraines. Une partie des impacts incombe à EDF, qui interviendra avant RTE sur le site, les travaux de RTE étant sans effet supplémentaire notable sur l'environnement. La demande de dérogation concerne sept espèces d'oiseaux, deux espèces de reptiles et une d'insecte.

Présenté comme prenant en compte des espèces patrimoniales en lien avec l'objectif ZPN de biodiversité et des mesures d'accompagnement sont proposées spécifiquement pour les autres espèces patrimoniales.

Après écartement incontournable des alternatives au projet, la solution retenue ne permet toutefois pas d'éviter complètement des zones de boisements (valleuse de PENLY), où un défrichement préalable sera nécessaire, impactant des espèces et habitats, engendrant des impacts significatifs sur la biodiversité.

Ainsi, près de 8 ha de surfaces d'habitats naturels et groupes taxonomiques associés sont concernés, et 22,37 ha correspondent au besoin de compensation.

Suite à la localisation de sites favorables sur le territoire de la CCFT, RTE a sollicité la Collectivité en vue d'initier un partenariat (foncier), celle-ci confirmant la potentialité sur 5 sites pour 23 ha.

DOSSIER

Les formulaires Cerfa 13614*1 et 13616*1 en date du 14 septembre 2023 portent un dossier de **Demande de dérogation** de près de **330** pages, tableaux et annexes.

INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

L'argumentaire concernant donc une composante indissociable du projet s'appuie sur les objectifs de la politique énergétique nationale et de neutralité carbone, sur une décision du Conseil d'État d'octobre 2022 (installation d'EPR2 à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire) et de mission de service public de l'électricité confiée à RTE.

La raison d'intérêt public majeur est donc présentée comme justifiée.

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

Compte tenu de la localisation des futurs EPR, et de celle de la station Navarre, il est avancé qu'il n'existe pas de véritable alternative. L'argumentaire, très détaillé, présente le choix de cette solution mixte retenue et les raisons techniques, environnementales et humaines, puis celui pour les tracés retenus (lignes aériennes et souterraines).

Le porteur de projet avance qu'aucune alternative satisfaisante, de moindre impact pour les espèces protégées, n'a pu être trouvée dans la zone d'étude, cette justification apparaissant recevable.

ÉTAT INITIAL

3 aires d'étude ont été analysées : immédiate (zon d'implantation-AEI), rapprochée (AER) et éloignée (10 km-AEE). L'inventaire semble satisfaisant et les protocoles d'observation corrects.

Cinquante-deux espèces protégées ont été observées : 3 espèces à enjeux très fort 3 espèces d'amphibiens protégés, 2 espèces de reptiles protégés, plusieurs cortèges d'espèces d'oiseaux, l'aire d'étude étant concernée par la voie migratoire (oiseaux nichant dans le nord de l'Europe). L'inventaire des Insectes a mis en évidence vingt espèces patrimoniales, dont le Damier de la succise, protégé qui a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Aucune espèce protégée de poissons n'a été identifiée dans les bassins du site nucléaire.

L'état initial paraît exhaustif, s'appuyant sur une cartographie précise et ne posant pas de problème a priori.

ENJEUX

Il s'agit d'une zone déjà largement artificialisée. On trouve toutefois à proximité la ZSC Littoral cauchois, 3 sites Natura 2000 (35 ZNIEFF), des réservoirs de biodiversité littoraux, humides et aquatiques Des enjeux très forts sont recensés au niveau des pelouses aérohalines (falaise) et pour des habitats (Ophrys bourdon, Damier de la succise, Léopard vivipare), d'autres présentant des enjeux modérés.

L'analyse des enjeux écologiques fait bien le lien avec la présence des espèces protégées ou patrimoniales et apparaît sérieuse.

IMPACTS BRUTS POTENTIELS

La phase chantier se traduira par la destruction de spécimens de plantes protégées ou patrimoniales, avec un impact fort pour les espèces animales et leurs habitats de reproduction/repos, voire très fort (émissions lumineuses, sonores et vibratoires) ainsi qu'un risque fort de propagation d'espèces exotiques envahissantes, des mortalités étant également à craindre (collision de migrateurs avec les lignes aériennes).

A noter que la présente enquête ne traite pas de la phase d'exploitation

Selon RTE, le site étant déjà éclairé et générateur de nuisances sonores, les dérangements lumineux et sonores ne devraient pas s'accroître significativement.

Globalement, l'analyse des impacts bruts potentiels apparaît détaillée et réaliste.

MESURES ÉVITEMENT ET RÉDUCTION

Une mesure d'Évitement (ME1) a été intégrée pour de très petites surfaces, et 12 mesures de Réduction (MR) sont programmées, certaines pouvant relever d'une compensation.

Une fiche détaillée est fournie pour chaque mesure.

IMPACT RÉSIDUEL

Certaines mesures de réduction ont fait l'objet de remarques défavorables dont les impacts sont affichés de modérés à fort (quatorze espèces officiellement identifiées). La problématique est identique pour EDF (détermination des gîtes arboricoles à venir). La liste des espèces soumises à dérogation ne devait être arrêtée qu'après révision du chap. 15 du DAEU d'EDF (analyse des incidences globales du projet d'EPR2 - EDF + RTE), qui ne devait pas intervenir avant l'enquête publique.

Il apparaît donc que la **dérogation** est demandée pour le Léopard vivipare, l'Orvet fragile (impacts cumulés du projet global), sept espèces d'oiseaux (trois pour destruction de spécimens, quatre pour destruction ou altération d'habitat), et le Damier de la succise.

Une orientation de précaution identique aurait également pu être adopté à d'autres taxons.

COMPENSATION

Les quatre objectifs compensatoires sont communs à EDF et RTE, certains sites étant contiguës, alors que près de 8 ha d'habitats naturels sont concernés par les emprises chantier. Comme précisé ci-avant, la recherche de sites de compensation s'est effectuée avec la CCFT, le CEN Normandie et autres syndicats et communautés de communes. Ainsi, cinq sites de compensation ont été identifiés sur 23 (surfaces de 1,3 ha à 10,5 ha) intégrés dans des ZNIEFF 1 et 2). Chaque site fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée. (approche ÉCOVAL). L'objectif est de restaurer et revaloriser des milieux dégradés.

Le ratio de compensation paraît tout à fait convenable à la commission d'enquête, la maîtrise foncière des sites se faisant par le biais d'un conventionnement avec la CCFT et l'additionnalité avec les PNA apparaissant globalement justifiée. On peut toutefois regretter, une nouvelle fois, la présence peu marquée d'additionnalité de ces mesures avec celles d'EDF au regard de la nature d'un projet global.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET MODALITÉS DE SUIVI

Quatre actions sont prévues pour les espèces floristiques patrimoniales à fort enjeux non protégées pour lesquelles il s'agira généralement de déplacer une partie de leurs populations (ou graines), **selon des modalités non encore finalisées et cela sur des sites qui n'ont pas encore été identifiés** en similarité avec les mesures prises par EDF. Un comité de suivi des mesures sera mis en place, les mesures de compensation et d'accompagnement étant mises en place avant le début des travaux entre 2024 et 2026.

L'état de conservation des espèces est présenté (projet RTE), et sans minimiser les **incertitudes qui logiquement peuvent modifier ces conclusions positives**, qui permet d'apprécier une bonne connaissance de la situation locale et régionale de ces espèces.

CONCLUSIONS

En raison des niveaux d'impacts résiduels évalués, l'étude est globalement similaire au dossier type déposé par EDF (cinq sites de compensation cette fois), considérant que le projet présente une réelle raison impérieuse d'intérêt public majeur, qu'il ne présente pas de solution alternative, ne nuit pas au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces affectées (après ERC).

La seule **mesure d'évitement** avancée **apparaît ici extrêmement modeste**, certaines mesures de réduction pouvant être assimilées à des mesures d'accompagnement au bénéfice de la biodiversité, l'estimation de résultat s'avérant de ce fait difficile. Parallèlement, en l'absence réelle de mutualisation, il est difficile d'estimer la pertinence des impacts résiduels. Il est relevé que, s'agissant d'un dossier d'ampleur nationale et d'importance stratégique, qu'il eut été judicieux de présenter un dossier unique EDF/RTE. Il paraît ainsi difficile d'évaluer le bénéfice attendu des mesures de compensation, en dépit d'un ratio correct, accentué par le manque d'éléments convaincants sur la démonstration d'équivalence écologique.

En résumé, quoique satisfaisant aux impératifs de la RIIPM et justifie l'absence d'alternative plus satisfaisante, **le dossier ne répond que partiellement à l'impératif de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.**

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

v AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis délibéré du 9 novembre 2023 porte 37 recommandations sur les volets : étude d'impact, recherche de variante et choix du site, état initial, mesures ERC et de suivi (phase travaux puis phase d'exploitation), évaluation des incidences Natura 2000, effets cumulés avec d'autres projets, résumé non technique.

Les recommandations portent notamment sur le milieu marin, terrestre ou aérien, les rejets, les populations et habitats naturels patrimoniaux (perturbation des trajectoires des oiseaux nicheurs, Lamproie marine ou Anguille d'Europe), les impacts en secteur Natura 2000.

Les porteurs de projet ont produit un Mémoire en réponse en décembre 2023, portant un éclaircissement à chaque observation, justifiant certaines décisions.

La commission d'enquête rappelle que, conformément à la réglementation, l'avis de l'Ae et le Mémoire en réponse des MO ont été présentés à l'enquête publique.

v CNPN

Dans son avis du 18 décembre 2023, le CNPN émet un avis défavorable à la **demande de dérogation** en raison de l'incapacité de RTE à confirmer l'atteinte de l'objectif du ZPN de biodiversité en l'absence d'une révision du chap. 15 du DAEU d'EDF, et d'évaluer la pertinence de l'ensemble des mesures ERC associées. Par ailleurs, le Conseil demande à être ressaisi après réactualisation du chapitre 15 ci-avant. RTE a fourni un mémoire en réponse début 2024.

La commission d'enquête relève que RTE s'est effectivement saisi de l'ensemble de ces observations, y répondant point par point d'une part, proposant à enquête publique un dossier réactualisé et intégrant une mise à jour de certaines pièces d'autre part et, enfin, confirmant la mise en œuvre et le suivi des mesures de façon coordonnée avec EDF (comité de pilotage pluridisciplinaire).

v CDPENAF

La Commission a rendu un avis favorable avec réserves en septembre puis début décembre 2023, puis définitivement favorable fin décembre 2023 portant initialement un avis positivement critique, dans le cadre également d'un autre volet, sur les mesures de compensation collective pertinentes et proportionnelles au regard de l'existence d'effets négatifs.

v CLIN PALUEL-PENLY

La Commission locale a remis un document le 20 mars 2024 portant les commentaires, recommandations et réserves, hors dépositions lors de l'enquête publique, s'interrogeant notamment sur les dispositions prises pour limiter la destruction des espèces maritimes, la gestion des sites limitée à 30 ans et l'inquiétude sur l'éventuelle pollution par les eaux de refroidissement (unités 1 et 2), souhaitant enfin la création d'un comité de pilotage pluridisciplinaire.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de l'enquête publique, la population s'est fortement exprimée sur ce volet, très inquiète des impacts potentiels sur la faune et la flore, reprenant majoritairement les thèmes déjà évoqués ci-avant par le biais des avis de l'Ae et des PPA, soulignant notamment son inquiétude quant aux conséquences des travaux à venir : « *les premiers travaux du précédent projet, [...] avaient entraîné des conséquences fâcheuses sur l'avifaune (tadorne de Belon)* », « *la plateforme envisagée détruirait des hermelles et moulières* », « *une perte de 20 ha de fonds marins* », « *réduire la taille de la plateforme* », « *35 ZNIEFF [...] impactées et des corridors de biodiversité détruits* », « *quantité de poissons et autres animaux marins tués par les tambours filtrants* », « *habitats protégés [...] présents dans le site Natura 2000 Littoral Cauchois, [...] étendre à plus large échelle au Parc naturel marin des estuaires picards* », « *perte de 10 hectares agricoles [...] dommageable* », « *falaise détruite (5 000 000m³), terres agricoles amputées (41 ha), blocage sédimentaire sable-galets amplifié, 35 ZNIEFF percutées, corridors de biodiversité interrompus* ».

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A LA PROTECTION AUX ESPÈCES

La commission d'enquête souligne que EDF et RTE semblent bien avoir travaillé de concert pour appréhender au mieux l'ensemble des problématiques afin de pouvoir proposer une étude d'impact commune bonifiée, dans la version de fin décembre 2023, par la mutualisation des méthodes d'analyse de mise en œuvre de la séquence ERC.

Elle considère ainsi, qu'au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, estimant régulières les mesures envisagées, RTE a déployé des efforts conséquents pour mettre à niveau son dossier de Demande de dérogation de protection des espèces et que ce volet du **projet** :

- est approprié, quant aux méthodes développées et mesures envisagées ;
- présente sans conteste un caractère d'intérêt public majeur ;
- a fait l'objet d'une large concertation ;
- devrait présenter des impacts environnementaux faunistiques et floristique, mais temporaires et qualifiables de globalement faibles :
 - mesures ERC, d'accompagnement et de suivi, quoiqu'inévitablement toujours perfectibles ou parfois insuffisantes, qui peuvent être estimées globalement pertinentes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention ;
 - nuisance initiale modérée quant au maintien des espèces et habitats protégés « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle » ;
 - intégration des recommandations des Personnes consultées, dont l'Ae ;
 - solution de moindre impact environnemental, en l'absence de plus satisfaisante, et ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement, ni pour le cadre de vie et la santé humaine.

APRÈS AVOIR :

- ✓ étudié le dossier et les divers avis rendus soumis à enquête publique ;
- ✓ entendu les observations du public dans les dépositions formulées oralement, ou par écrit, et considéré les réponses des porteurs de projet ;
- ✓ échangé en continu avec toutes les parties liées au projet ;
- ✓ effectué des visites sur le site du projet afin d'appréhender au mieux le contexte local et les enjeux associés ;
- ✓ intégré les enjeux lors de l'élaboration du rapport d'enquête et des présentes conclusions.

CONSIDÉRANT que :

- ✓ ce volet entre bien dans le cadre général du projet ;
- ✓ l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- ✓ le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé, les différentes pièces permettant une appréhension aisée des différents enjeux techniques par tout un chacun ;
- ✓ l'ensemble des formalités prescrites dans l'arrêté préfectoral, définissant les contours de l'enquête publique, ont été respectées, notamment l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- ✓ le nombre de permanences, considéré comme tout à fait suffisant, permettait au public d'être reçu afin d'être informé, d'échanger voire déposer en présence, ou non, d'un membre de la commission d'enquête.

RELEVANT que :

- ✓ les Services de l'État, les Personnes Publiques, l'Autorité Environnementale et les Collectivités ont formulé des avis, souvent assortis de commentaires, recommandations voire de réserves ;
- ✓ le porteur de projet a fourni, dans son Mémoire en réponse au Procès-verbal, une argumentation étayée et adaptée aux avis reçus, contributions déposées et aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.

L'ensemble des éléments de ce dossier, présenté par RTE, amène la Commission d'enquête à se prononcer pour une orientation favorable à la demande de Dérogation à la protection des espèces, motivée par une analyse fine et précise.

La commission d'enquête présente toutefois les RECOMMANDATIONS suivantes :

- **espèces floristiques patrimoniales à fort enjeux** : proposer au plus tôt les mesures d'accompagnement et de suivi (définition des modalités et identification des sites)
- **impact résiduel** : envisager une étude plus large sur d'autres taxons, en vue d'adopter une orientation de précaution commune aux deux porteurs de projet ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et estimant cohérentes les mesures envisagées,
la Commission d'enquête est en mesure de rendre son avis
sur la **demande de Dérogation à la protection des espèces**
déposée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

appréciant ce dossier comme complet et conforme,
la **Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE**
à la **Demande d'autorisation environnementale pour dérogation à la protection des espèces**
présentée par **RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**
dans le cadre des travaux préparatoires à l'implantation de deux unités EPR2 sur le site du CNPE de PENLY
et rappelle les **recommandations portées ci-avant**.

Conclusions établies le 5 avril 2024

La commission d'enquête

<p>M. Bernard POQUET Président</p> 	<p>Mme Catherine LEMOINE membre titulaire</p> 	<p>M. Jean-Pierre BOUCHINET membre titulaire</p> 
---	---	---